

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Strasbourg-Campagne

Séance du 18 Novembre 2011

Conseillers
Elus :
.....15.....

Sous la présidence de Madame Maryse MILOT - Maire

Conseillers
En fonctions :
.....14.....

Objet : **Taux de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives.**

Conseillers présents :
.....10.....

Conseillers absents :
.....4 (Dont 2 avec procuration)

Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un POS approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
décide par 11 Voix POUR (dont 2 procurations) – 1 abstention**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 5%** ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 30 % de leur surface.
- de fixer la valeur forfaitaire de l'emplacement des aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale à 5000,00 Euros.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour ampliation,
Bernolsheim, le 21 Novembre 2011
Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Maryse MILOT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
B E R S T H E I M



Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 08

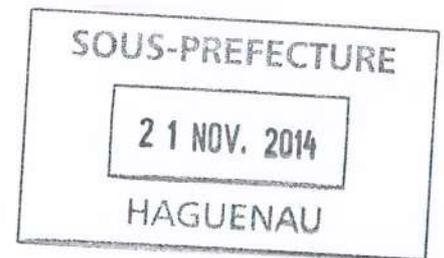
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2014**

Sous la Présidence de Monsieur Rémy GOTTRI, Maire

Membres présents : Mesdames et Messieurs, PAUL Fabrice, RIPP Alain, Christine LAEMMEL, Christian NAGEL, Gérard SCHOENFELDER, Joseph STEINMETZ, Jean-Claude ROTHAN

Membres absents excusés : Elodie KLIPFEL, donne procuration Fabrice PAUL, Sébastien ZAHN donne procuration à Jean-Claude ROTHAN
Drago DJUKIC

Date de la convocation : le 12 novembre 2014 et affichée le même jour.
Gérard SCHOENFELDER désigné secrétaire de séance.



Point 01-11/2014

a) Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune

Le Maire expose au conseil municipal :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 24 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune de Berstheim,

Après l'exposé du Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

DECIDE d'exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :

- Les commerces de détail de moins de 400 m²
- Les surfaces annexes affectées au stationnement
- Les abris de jardin

Vote : Contre : 3 Abstention : 1 Pour : 6

b) Taxe d'aménagement motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5%

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-15 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20% :
 - pour la réalisation de travaux substantiels de voiries et de réseaux publics humides et secs,
 - le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

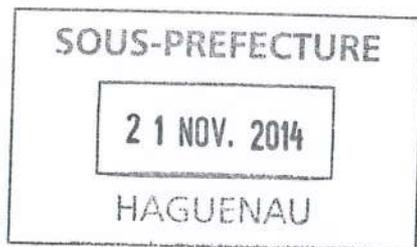
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin,
- au directeur départemental du territoire,

Vote : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10



Affiché le 19 novembre 2014

Transmis à la sous-préfecture

Le 19 novembre 2014

Vu, lu et approuvé par tous les membres présents,

Pour extrait conforme,
Berstheim, le 19 novembre 2014
Le Maire, Rémy GOTTRI



Certifié exécutoire,
Berstheim, le 19 novembre 2014
Le Maire, Rémy GOTTRI





Nombre de conseillers élus : 11
 Conseillers en fonction : 11
 Conseillers présents : 07

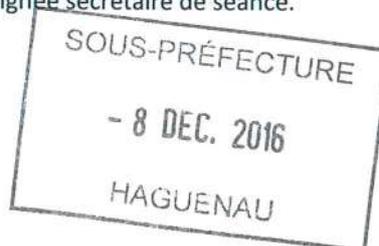
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016**

Sous la Présidence de Monsieur Rémy GOTTRI, Maire

Membres présents : Mesdames et Messieurs, PAUL Fabrice, RIPP Alain, Christine LAEMMEL, Jean-Claude ROTHAN, Gérard SCHOENFELDER, Joseph STEINMETZ.

Membres Absents excusés : Elodie KLIPFEL, ZAHN Sébastien donne procuration à Jean-Claude ROTHAN, DJUCKIC Drago donne procuration à Alain RIPP, Christian NAGEL donne pouvoir à Alain RIPP.

Date de la convocation : le 25 novembre 2016 et affichée le même jour. Christine LAEMMEL désignée secrétaire de séance.



Le Maire salue l'assemblée et ouvre la séance à 20h, il propose de rajouter un point n°9 Concert de Noël à l'ordre du jour.

Point 2-11/2016

Taxe d'aménagement motivée par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- L'aménagement de trottoirs,
- La création du réseau d'eau potable et d'éclairage public dans l'emprise des emplacements destinés à desservir la zone,
- Pour la réalisation des travaux substantiels de voiries réseaux publics humides et secs,

Le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'instituer la taxe d'aménagement motivée par secteur, selon les secteurs délimités sur le plan joint, au taux de 20%.

Les secteurs sont les suivants :

- Mittelberg Rechts,
- Chemin de Haguenau,
- Rebberg
- Froengarten

D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargée de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

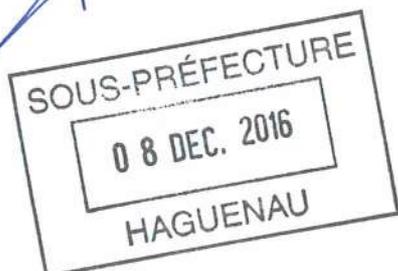
CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- Au préfet du département du Bas-Rhin,
- Au Directeur Départemental du territoire.

Vote : UNANIMITE

Affiché le 30 novembre 2016
Transmis à la sous-préfecture
Le 30 novembre 2016
Vu, lu et approuvé par tous les membres présents,

Pour extrait conforme,
Berstheim, le 30 novembre 2016
Le Maire, Rémy GOTTRI



Certifié exécutoire,
Berstheim, le 30 novembre 2016
Le Maire, Rémy GOTTRI



-  Limite communale
-  Limite de section
-  Limite de zone
-  **UA** Nom de zone
-  Emplacement réservé et N° d'opération
-  **1** ★ Element remarquable du paysage

Arrêté par D.C.M. du 27 octobre 2015



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE BILWISHEIM
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 8
Nombre de votants : 7

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à 20.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick DENNI, Maire.

Date de la convocation : le 17 juin 2022

Etaient présents : Patrick Denni, Maire, Daniel Zurn, 1^{er} Adjoint, Marie-José Holz, 2^e Adjointe, Virginie Brehaut, Christiane Glavasevic, Aurélien Riff

Absent excusé : Monsieur Alexandre Groell qui donne procuration à Christiane Glavasevic
Monsieur Christian Ertzscheidt

Secrétaire de séance : Régine Arbogast

Approbation du Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

APPROUVE

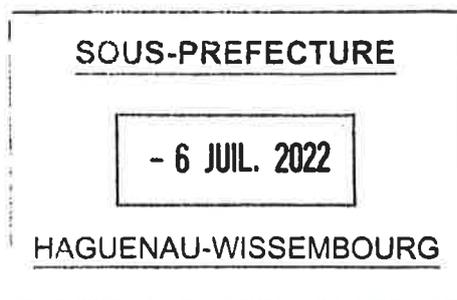
Le pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Bilwisheim, le 23 juin 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,



Patrick DENNI

du 23 juin 2022

SOUS-PREFECTURE

- 6 JUIL. 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de votants : 7

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à 20.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick DENNI, Maire.

Date de la convocation : le 17 juin 2022

Etaient présents : Patrick Denni, Maire, Daniel Zurn, 1^{er} Adjoint, Marie-José Holz, 2^e Adjointe, Virginie Brehaut, Christiane Glavasevic, Aurélien Riff

Absent excusé : Monsieur Alexandre Groell qui donne procuration à Christiane Glavasevic
Monsieur Christian Ertzscheidt

Secrétaire de séance : Régine Arbogast

Avis de la commune sur le Projet d'Arrêt du Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et par conséquent tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaires (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;
- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

, l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

- Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire
- Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels
- Axe 3 : Améliorer les logements anciens
- Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de Bilwisheim, ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de 6 logements en moyenne par an
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) ;
- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, dont Bilwisheim, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour Bilwisheim et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

Décision

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

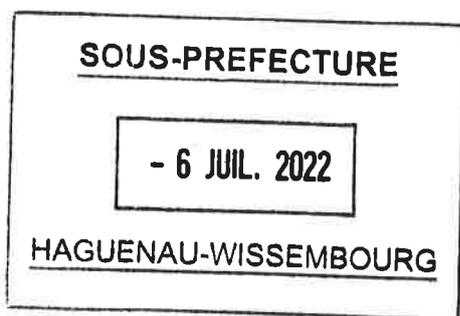
VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



Bilwisheim, le 23 juin 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Patrick DENNI



VILLE DE BISCHWILLER

- 67240 -

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Le 21 mars 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Bischwiller, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au gymnase scolaire Foch-Menusiers, rue du Général Leclerc à Bischwiller, sous la présidence de M. NETZER Jean-Lucien.

Étaient présents :

Unis pour Bischwiller :

M. NETZER Jean-Lucien, Mme MULLER Michèle, M. MERTZ Patrick, Mme KIENTZ Cathy, Mme RECOLIN Sabine, M. VAN CAEMERBEKE Maxime, M. BEYROUTHY Gabriel, Mme VOGT Sophia, Mme DARDANT Emmanuelle, M. NOTH Guillaume, Mme SCHERDING Marie-Christine, M. WIRTH Patrick, M. BERNHARD Joseph, Mme CHRIST Cathia, M. DAMBACHER Denis, Mme GROSSHOLTZ Valérie, M. JAEGER Jean-Luc, M. KAHHALI Yves, M. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme PHILIPPS Marie-Claude, M. SCHWEBEL Loïc, M. SONNTAG Thierry, M. WEISS Gilles.

Transition et solidarité pour Bischwiller :

Mme GRUNDER-RUBERT Michèle, M. ANZIANO Jonathan.

Excusé(s) sans pouvoir :

Mme OZASLAN Safiye (Unis pour Bischwiller).

Absent(s) :

Mme BALTALI Cemile (Unis pour Bischwiller).

Mme BAYE Valérie (Unis pour Bischwiller).

Mme DJEBLI Hajar (Unis pour Bischwiller).

M. TEKERLEK Hassan (Unis pour Bischwiller) (**arrivé pour le point 2**).

Excusé(s) représenté(s) :

M. DATIN Jean-Pierre, Adjoint au Maire (Unis pour Bischwiller), pouvoir à Mme VOGT Sophia, Adjointe au Maire (Unis pour Bischwiller).

Mme MAIRE Palmyre, Adjointe au Maire (Unis pour Bischwiller), pouvoir à M. SONNTAG Thierry, Conseiller municipal (Unis pour Bischwiller).

Point n° 5 :

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL : MODIFICATION DU TAUX

Rapporteur : M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

La taxe d'aménagement (TA) est un impôt perçu par la commune ou l'intercommunalité et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une

construction illégale.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 2 parts :

- Part communale ou intercommunale
- Part départementale

Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1 % et 5 %.

Il peut être porté jusqu'à 20 % lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

En l'absence de délibération fixant le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, la taxe est instituée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Le taux est fixé à 1 %.

Le Conseil municipal a, par délibérations des 5 juillet 1993 et 15 mars 2010, exonéré les logements construits ou acquis par des bailleurs sociaux dans la mesure où ils bénéficient du taux de TVA réduit et qu'ils sont subventionnés par l'Etat. Il est proposé de reconduire cette mesure.

Il est précisé que le taux de la TA peut être modifié chaque année.

Le taux de Taxe d'Aménagement actuellement en vigueur à Bischwiller est de 2.5 % par délibération du Conseil Municipal du 19.09.2011.

La recette annuelle liée à cette taxe est de l'ordre de 75 k€ entre 2010 et 2021.

Vous êtes invités à vous prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Municipal est appelé à :

VU l'avis favorable de la commission des finances et des travaux du 10 mars 2022,

- DECIDER de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bischwiller,
- DECIDER d'exonérer de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,
- CHARGER le Maire de toutes les formalités correspondantes.

Ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

Pour :

28 voix : Mr. ANZIANO Jonathan, Mr. BERNHARD Joseph, Mr. BEYROUTHY Gabriel, Mme CHRIST Cathia, Mr. DAMBACHER Denis, Mme DARDANT Emmanuelle, Mr. DATIN Jean-Pierre, Mme GROSSHOLTZ Valérie, Mr. JAEGER Jean-Luc, Mr. KAHHALI Yves, Mme KIENZ Cathy, Mme MAIRE Palmyre, Mr. MERTZ Patrick, Mr. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme MULLER Michèle, Mr. NETZER Jean-Lucien, Mr. NOTH Guillaume, Mme PHILIPPS Marie-Claude, Mme RECOLIN Sabine, Mme SCHERDING Marie-Christine, Mr. SCHWEBEL Loïc, Mr. SONNTAG Thierry, Mr. TEKERLEK Hassan, Mr. VAN CAEMERBEKE Maxime, Mme VOGT Sophia, Mr. WEISS Gilles, Mr. WIRTH Patrick,

Abstention(s) :

1 : Mme GRUNDER-RUBERT Michèle.

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Maire,
NETZER Jean-Lucien



Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

COMMUNE DE BITSCHHOFFEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 AOÛT 2022

Convocation du 18/08/2022

*Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie
sous la présidence de M. François ANSTETT, Maire*

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 10 Procurations : 0

Etaient présents : M. DAUGER Pierre, Mme COLLE Magali, M. SIMON Philippe, Adjoint.
M. ANSTETT Jean-François – M. DEUTSCH François – M. GRUNENWALD Aurélien – Mme
LAMBERT Béatrice – M. MARTZ Yannick – Mme MENTZIA Victoria

Absents non excusés : M. KRUMHORN Clément

2022-036 : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en comptabilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019 et le 24/03/2022 ;

Vu la délibération n° 2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités ;

Vu la délibération n° 2022-031 du conseil municipal en date du 07 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Vu les délibérations n° 2011-035 du 17 octobre 2011 portant l'instauration de la taxe d'aménagement à 4% ;

Vu la délibération n° 2014-038 du 28 avril 2014, portant modification de la taxe d'aménagement de 4% à 3% ;

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DÉCIDE

- **de fixer** à partir du 1^{er} janvier 2023 le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5% sauf sur les secteurs rue de la Forêt et rue des Près (taux majoré à 12%).

*Pour extrait conforme et exécutoire,
BITSCHHOFFEN, le 08 septembre 2022
Le Maire : ANSTETT François*



Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

COMMUNE DE BITSCHHOFFEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 AOÛT 2022

Convocation du 18/08/2022

*Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie
sous la présidence de M. François ANSTETT, Maire*

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 10 Procurations : 0

Etaient présents : M. DAUGER Pierre, Mme COLLE Magali, M. SIMON Philippe, Adjoint.
M. ANSTETT Jean-François – M. DEUTSCH François – M. GRUNENWALD Aurélien – Mme
LAMBERT Béatrice – M. MARTZ Yannick – Mme MENTZIA Victoria

Absents non excusés : M. KRUMHORN Clément

2022-036 : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en comptabilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019 et le 24/03/2022 ;

Vu la délibération n° 2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités ;

Vu la délibération n° 2022-031 du conseil municipal en date du 07 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Vu les délibérations n° 2011-035 du 17 octobre 2011 portant l'instauration de la taxe d'aménagement à 4% ;

Vu la délibération n° 2014-038 du 28 avril 2014, portant modification de la taxe d'aménagement de 4% à 3% ;

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DÉCIDE

- **de fixer** à partir du 1^{er} janvier 2023 le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5% sauf sur les secteurs rue de la Forêt et rue des Près (taux majoré à 12%).

*Pour extrait conforme et exécutoire,
BITSCHHOFFEN, le 08 septembre 2022
Le Maire : ANSTETT François*



**Extrait du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance N° 08 du 25 novembre 2021

Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 12 représentés : 2

Présents : Mme STURTZER Myriam, M. SCHALCK Marc, Mme LANOIX Gabrielle, adjoints, M. CELKA Christophe, Mme SEIBERT Estelle, M. KLEINCLAUS Raphaël, Mme REYMANN Anne, M. GILGERT Christian, Mme BUR Marie-Laure, Mme GRUBER Roxana et M. SIMON Edmond

Procurations : M. LUCK Olivier à Mme BUR Marie-Laure
Mme MEHL Véronique à M. SCHALCK Marc

Absent excusé : M. METTER Joseph

N° 2021-52 : Taxe d'aménagement

Le taux communal de la taxe d'aménagement est actuellement de 3%, et ce depuis le 1^{er} janvier 2016. Les abris de jardin soumis à DP (déclaration préalable) sont exonérés de cette taxe.

Le montant de cette taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface de construction ou aménagement x valeur forfaitaire (767 € au m² en 2021) x (taux fixé par la collectivité + taux de part départementale).

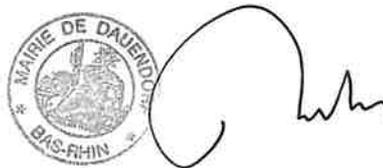
Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour copie conforme
Dauendorf, le 25 novembre 2021
Le Maire, Claude BEBON

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Sous-Préfecture le 29 novembre 2021
Publiée le 29 novembre 2021
Le Maire :



Département
Du Bas-Rhin

COMMUNE DE DONNENHEIM

Arrondissement de
Strasbourg-Campagne

Conseillers

Elus :
.....11.....

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers

En fonctions :
.....11.....

Séance du 12 avril 2022

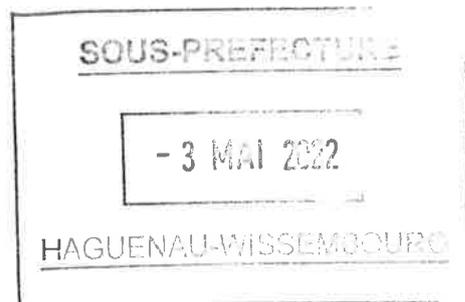
Conseillers présents :

.....8.....

Objet : Taxe d'aménagement.

Conseillers absents :

.....3.....



M. le Maire expose au conseil municipal

▪ que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;

▪ que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;

▪ qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;

▪ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;

▪ que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

M. le Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte tenu des charges respectives des équipements publics.

Frédéric HERTZOG, s'interroge sur le montant de la ponction de la part de la CAH sur la taxe d'aménagement ?

M. Le maire répond que la règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Par ailleurs il indique qu'il participe à une commission intercommunale chargée de réfléchir sur le sujet.

Dominique MAETZ demande comment son prise les décisions au niveau de la CAH.

M. Le maire répond que c'est à la majorité.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 mai 2011,

Vu la délibération TAXE D'AMENAGEMENT du conseil municipal en date du 21 novembre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant :

- de fixer à 4% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à l'exception de la zone IAU EST
- de fixer à 12% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement dans le secteur géographique de la zone IAU EST.

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %,

DECIDE

- de passer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal de 4 à 5% ; à l'exception de la zone IAU EST.
- De ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement majoré instauré par la délibération du 21 novembre 2011.

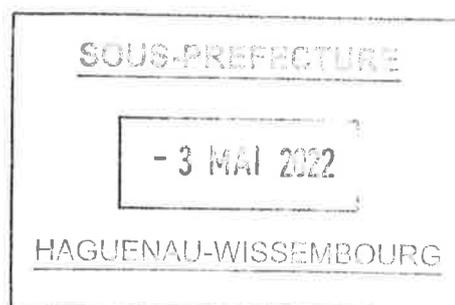
Précise que :

- la présente délibération sera :
 - transmise :
 - à la préfète du département du BAS-RHIN,
 - aux directeurs départementaux des territoires et des services fiscaux du BAS-RHIN,
 - au président de la communauté d'agglomération de HAGUENAU,
 - affichée en mairie

POUR : 11 voix dont 3 procurations

Pour ampliation,
Donnenheim, le 26 avril 2022

Le Maire,



COMMUNE D' ENGWILLER

EXTRAITS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

sous la présidence de M. LEONHARD Jean-Luc, Maire.

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 14

Procurations : 0

Présents : MM. LEONHARD Jean-Luc, Maire, JUNG Gilbert, Adjoint, HENRI Arnaud, Adjoint, Mme FOUILLOUSE Swenja, Mme FRICKER CHRISTMANN Valérie, HOERNEL Hervé, Mme KIEFFER LOEGEL Valérie, LAUSECKER Christophe, LEININGER Jean-Marc, Mme RIEHL-GERLING REICHERT Evelyne, RIEHL Michel, Mme SCHOCH FRICKER Virginie, VOGLER pierre.

Absent(s) excusé(s) : M. FREY Jean-Claude et M. LOEGEL Alfred.

4. Délibération instituant la part locale de la taxe d'aménagement

M. le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,
- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DECIDE

- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Cette délibération a été adoptée par tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Engwiller, le 06 octobre 2022
Le Maire,
Jean-Luc LEONHARD





Département du Bas-
Rhin
Arrondissement de
Haguenau

**COMMUNE
DE
HOCHSTETT**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 8

Séance du 12 Août 2022

Sous la Présidence de M. Clément JUNG, Maire

Présents : JUNG Clément, LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, SANDER Aline, BURG Daniel, LE GOUGNE Véronique, LEBEAU Marie-Josée, JULIANI Didier.

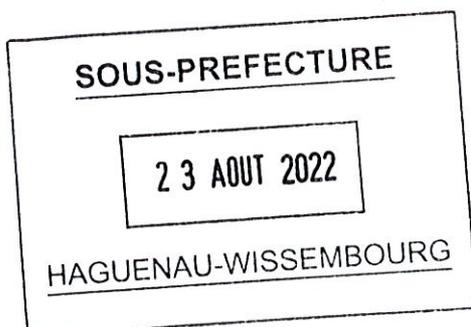
Procurations : Madame ROESCH Caroline a donné procuration à Madame LE GOUGNE Véronique
Monsieur REISS Daniel a donné procuration à LEBEAU Marie-Josée.

Absent excusé : WENDLING Cyril

3. PRESENTATION ET ADOPTION DU PACTE FINANCIER

Le pacte financier de la CAH a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avec l'invitation.

Le contenu du Pacte Financier n'appelle pas d'observations particulières et a été adopté à l'unanimité.



Pour extrait conforme
Le Maire





Département du Bas-
Rhin
Arrondissement de
Haguenau

**COMMUNE
DE
HOCHSTETT**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 8

Séance du 12 Août 2022

Sous la Présidence de M. Clément JUNG, Maire

Présents : JUNG Clément, LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, SANDER Aline, BURG Daniel, LE GOUGNE Véronique, LEBEAU Marie-Josée, JULIANI Didier.

Procurations : Madame ROESCH Caroline a donné procuration à Madame LE GOUGNE Véronique
Monsieur REISS Daniel a donné procuration à LEBEAU Marie-Josée.

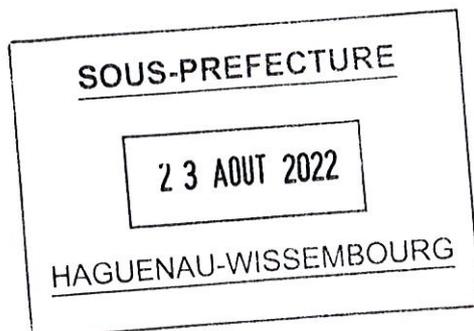
Absent excusé : WENDLING Cyril

4. PREVISION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Ce point figure dans le Pacte Financier mais des explications complémentaires ont été données par le Maire. En effet, dans un souci d'homogénéité à l'échelle de l'agglomération et d'équité fiscale, toutes les communes sont invitées à fixer le taux de base de leur taxe communale d'aménagement à 5%.

S'agissant de la commune de Hochstett l'augmentation de 4 à 5 points a été adoptée à l'unanimité.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal pour l'augmentation de la Taxe d'Aménagement.



Pour extrait conforme
Le Maire



COMMUNE DE HUTTENDORF

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 SEPTEMBRE 2022 à 20h00

sous la présidence de Monsieur Francis KLEIN, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 2 (dont 2 procurations)

Date de la convocation : 15 septembre 2022

Présents : M. Francis KLEIN – Maire, M. Martin LAUGEL – Adjoint, Mme Estelle DAUL, Mme Cindy LAEMMEL, M. Jean-François MUNIER, M. Cédric GUTHERTZ, Mme Séverine FETTER, Mme Carine MICHEL, Mme Nathalie LENGENFELDER, M. Ludovic BARTHEL, Mme Sophie SCHERRER, M. Denis LANG et M. Christophe NAGEL.

Absents excusés avec procurations : Monsieur Claude GRASSER qui a donné procuration de vote à Mme Sophie SCHERRER et M. Michel BARTH qui a donné procuration de vote à M. Martin LAUGEL.

Majoration du taux de base de la taxe d'aménagement DE_2022_028

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes vers l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics et des compétences relevant de l'EPCI.

A compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération à prendre avant le 30 septembre 2022), dans un souci d'homogénéité à l'échelle de la CAH – certaines communes sont déjà à 5%, mais d'autres à 1% et Huttendorf à 4% - toutes les communes fixent leur taux de base de la taxe d'aménagement à 5%.

Le fondement de cet engagement, inscrit dans le Pacte financier, est l'équité :

- L'équité entre les communes : dans la mesure où nous sommes obligés de répartir la TA entre les communes et la CAH, il est équitable que la proportion que les communes seront amenées à reverser à la CAH soit calculée à partir de la même base, et soit donc la même pour tout le monde
- L'équité entre constructeurs : quelle que soit la commune où se réalisent des opérations de constructions afin que toutes soient au même niveau.

La direction générale des finances publiques va prendre en main l'ensemble de la gestion de la taxe d'aménagement, qui est perçue par le bloc communal et les départements. Une ordonnance publiée le 15 juin dernier au Journal Officiel fixe le cadre d'un chantier qui répond à des objectifs de simplification et de modernisation.

Au 1^{er} janvier 2023, la gestion de la taxe d'aménagement et la composante « logement » de la redevance archéologique préventive (qui participe au financement de l'Institut National de recherches archéologiques préventives) sera entièrement de la responsabilité de la direction générale des finances publiques.

L'objectif n'est pas seulement de rendre plus efficace la gestion de ces taxes par les services de l'Etat. Il s'agit aussi d'établir un processus de liquidation plus simples pour les redevables et d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme.

Les modalités de transfert conduisent ainsi à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP. Dans ce but, l'ordonnance décale l'exigibilité de la taxe d'aménagement, qui, pour rappel, est un impôt sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Si actuellement cette taxe peut être appelée au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme, il n'en sera pas de même à l'entrée en vigueur de la réforme.

Elle sera alors exigible trois mois après l'achèvement des travaux, dès lors que le propriétaire aura satisfait aux obligations déclaratives en matière de fiscalité locale via la nouvelle application « Gérer mes biens immobiliers », présente dans l'espace Internet du contribuable concerné.

La mise en place de ce nouveau calendrier aura des conséquences pour les collectivités locales : elles ne percevront plus la taxe d'aménagement entre 12 et 14 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais au minimum 3 mois après le dépôt par le propriétaire de sa déclaration fiscale.

En conséquence, le Pacte financier, fiscal et de solidarités, approuvé par le conseil municipal en date du 31 mai 2022, prévoit que toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Haguenau adopte, cette année au plus tard, un taux de taxe d'aménagement de 5% :

Monsieur le Maire propose donc d'augmenter le taux de base de la taxe d'aménagement, de passer d'un taux de 4% à un taux de 5%, sur la base d'une délibération concordantes entre toutes les communes et la CAH.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 11 voix pour et 4 abstentions (Mme DAUL, Mme LAEMMEL, M. GUTHERTZ et M. BARTHEL),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331 et suivants,

Vu la Loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Schweighouse-sur-Moder et Environs approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relative aux Projet de Territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° DE_2022_020 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération n° DE_2017_033 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%, décidant d'instaurer une taxe d'aménagement majorée à 15% (S. 26 P. 363 et 364 et S. 26 P. 377) et une taxe d'aménagement majorée à 20% (S. 5 P. 71 et S. 26 P. 327, 366, 373 et 374),

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- **DECIDE d'abroger la dernière délibération n°DE_2017_033 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%,**
- **DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.**

Envoyé en Sous-Préfecture le 29/09/2022

Enregistré en Sous-Préfecture le 29/09/2022

Identifiant de télétransmission : 067-216702159-20220923-DE_2022_028-DE

Affiché le 29/09/2022



Pour extrait conforme
Le Maire :

Francis KLEIN



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

DCM N° 50/2021

Canton de Bischwiller
Nombre de membres en
exercice : 19

Sous la présidence de Mme WENGER Isabelle, **Maire**

ETAIENT PRESENTS : HEIT Franck, CHER Dominique, BUSCH Patrice, ENGEL Delphine, CARLEN Jacques, FISCHER Anne, VIVIER Michèle, KLIPFEL Marie-Anne, BALD Guillaume, SOULARD Dorothée, HEILMANN Jean-Marc, WEIBEL Aimé, SCHNEIDER Camille,

Nombre de membres
présents : 14

ABSENTS – excusés: BARBIER Joseph (qui donne procuration à CARLEN Jacques), KIEFFER Carole (qui donne procuration à BUSCH Patrice), LANG Céline (qui donne procuration à BALD Guillaume), MARTZ Lionel (qui donne procuration à HEIT Franck), BALTZLI Raphaël (qui donne procuration à WENGER Isabelle).

ABSENT – non excusé :

Nombre de membres ayant
donné procuration : 5

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : WECH Sandra

Date de dépôt de la convocation : 22 novembre 2021

Affaire d'Urbanisme

• **Taxe d'aménagement – Augmentation – fixation du taux**

Toute délibération portant instauration, exonération, abattement ou dégrèvement devra être prise avant le 30 novembre 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Mme le Maire rappelle aux conseillers la délibération votée ultérieurement le 17 novembre 2011.

L'assiette de la TA est différente puisqu'elle prend en compte l'ensemble de la surface des locaux (y compris locaux techniques, locaux affectés au stationnement de véhicules). Le taux actuellement en vigueur est de 2 %. Il est à envisager d'augmenter ce taux afin de réduire la charge financière de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;
Vu la délibération du 17 novembre 2011

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 %.

Considérant que la réalisation de travaux d'aménagement ou la création d'équipements publics généraux sur la commune peut amener la collectivité à augmenter la taxe d'aménagement.

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser ce taux avec celui de la CAH

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'ABROGER la délibération du 17/11/2011

D'AUGMENTER le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

DE CHARGER Mme le Maire, à signer l'ensemble des documents et à mettre en œuvre les procédures nécessaires.

Pour extrait conforme

*Délibération publiée le 30 novembre 2021 transmise par voie électronique à la Sous-préfecture d'Haguenau le 1^{er} décembre 2021
Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.*



Le Maire
Isabelle WENGER

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE KINDWILLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Procurations : 2

SEANCE DU 17 AOÛT 2022

Convocation du 11 août 2022

Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie

Sous la présidence de Gérard VOLTZ, Maire

Membres présents :

KERN Marie-Rose, RIEFFEL Gaston, HOFFLER Jean-Marie, adjoints,
DRESCH Véronique – FEHR Jean-Denis – FICHTER Patricia – FRIESS Nabor –
HALBWACHS Jeannine – ROLAND Éric – WAECHTER Jean-Claude – WALDVOGEL
Charles

Absents Excusés :

HENRI Anne donne procuration à KERN Marie-Rose – ISENMANN Laurent donne
procuration à HOFFLER Jean-Marie – SCHLICK Christine

N° 2022-030 / TAXE D'AMÉNAGEMENT

La réforme de la fiscalité à l'aménagement a engendré la création de la taxe d'aménagement entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

A compter de cette date, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2015, la participation pour voirie et réseaux (PVR) est abrogée. Les communes sont autorisées d'appliquer dans les délais prévus, un taux de base d'aménagement supérieur à 5%.

Le Conseil Municipal a décidé le 11 octobre 2011 d'instaurer la taxe d'aménagement de 4% sur l'ensemble du territoire communal sauf secteurs soumis à taux majoré.

Dans sa délibération du 13 novembre 2014 le Conseil Municipal a instauré la taxe majorée de 20% dans des secteurs définis : impasse Belle-Vue / rue du Château d'Eau / rue du Noyer / rue de la Liberté.

Dans sa délibération du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré une taxe majorée de 13% dans des secteurs : rue de Bitschhoffen / chemin de la Source.

Dans sa délibération du 17 novembre 2015, le Conseil Municipal a instauré une taxe majorée de 13% dans le secteur rue Principale vers UHRWILLER.

Dans sa délibération du 15 novembre 2016, le Conseil Municipal a instauré une taxe majorée de 20% dans le secteur impasse du Soleil.

La Communauté d'Agglomération de HAGUENAU souhaite unifier le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour l'ensemble des communes du territoire sauf secteurs soumis à une taxe majorée.

Dans les secteurs à taxes majorées : impasse Belle-Vue / rue du Noyer / rue Principale l'ensemble des terrains sont bâtis, il conviendrait de ramener le taux de la taxe d'aménagement au taux de base de 5%.

Les secteurs matérialisés sur plan : chemin de la Source, rue de Bitschhoffen la totalité des terrains ne sont pas bâtis, le maintien du taux de taxe majorée à 13% est recommandé.

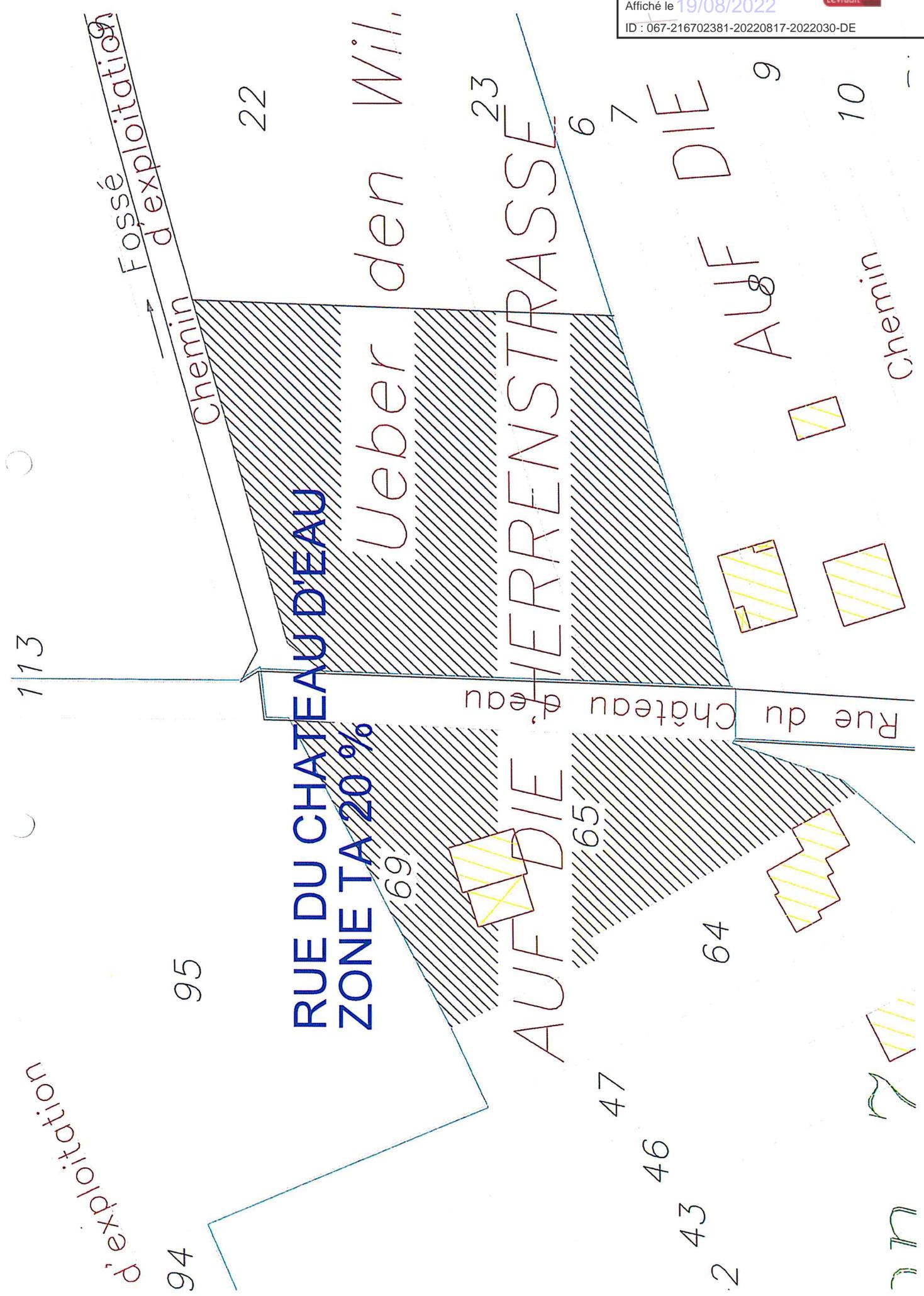
Les secteurs matérialisés sur plan : impasse du Soleil, rue du Château d'Eau, rue de la Liberté la totalité des terrains ne sont pas bâtis et le maintien du taux de taxe majorée à 20% est recommandé.

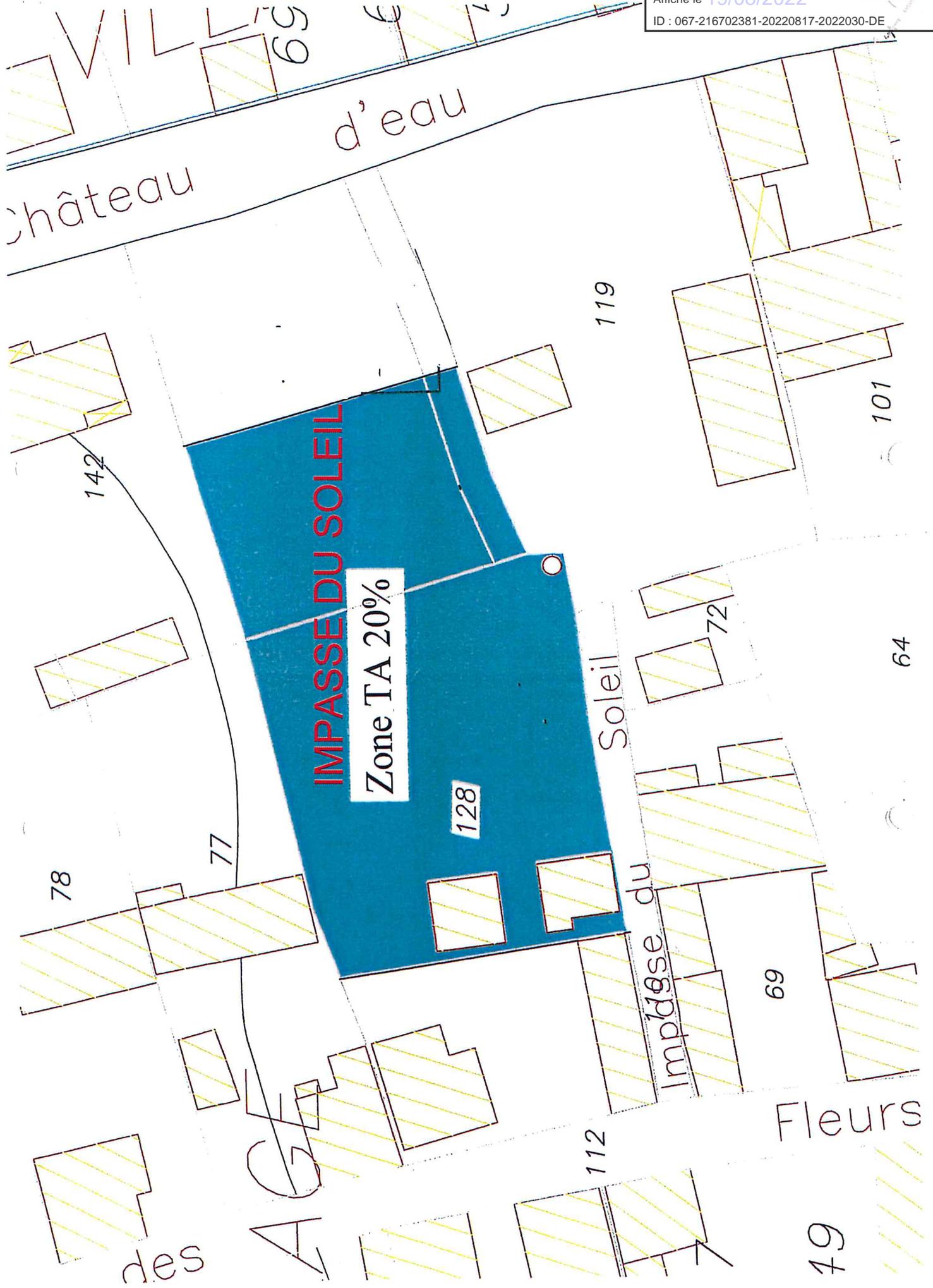
Le Conseil Municipal, après un large débat, **DÉCIDE à l'unanimité** :

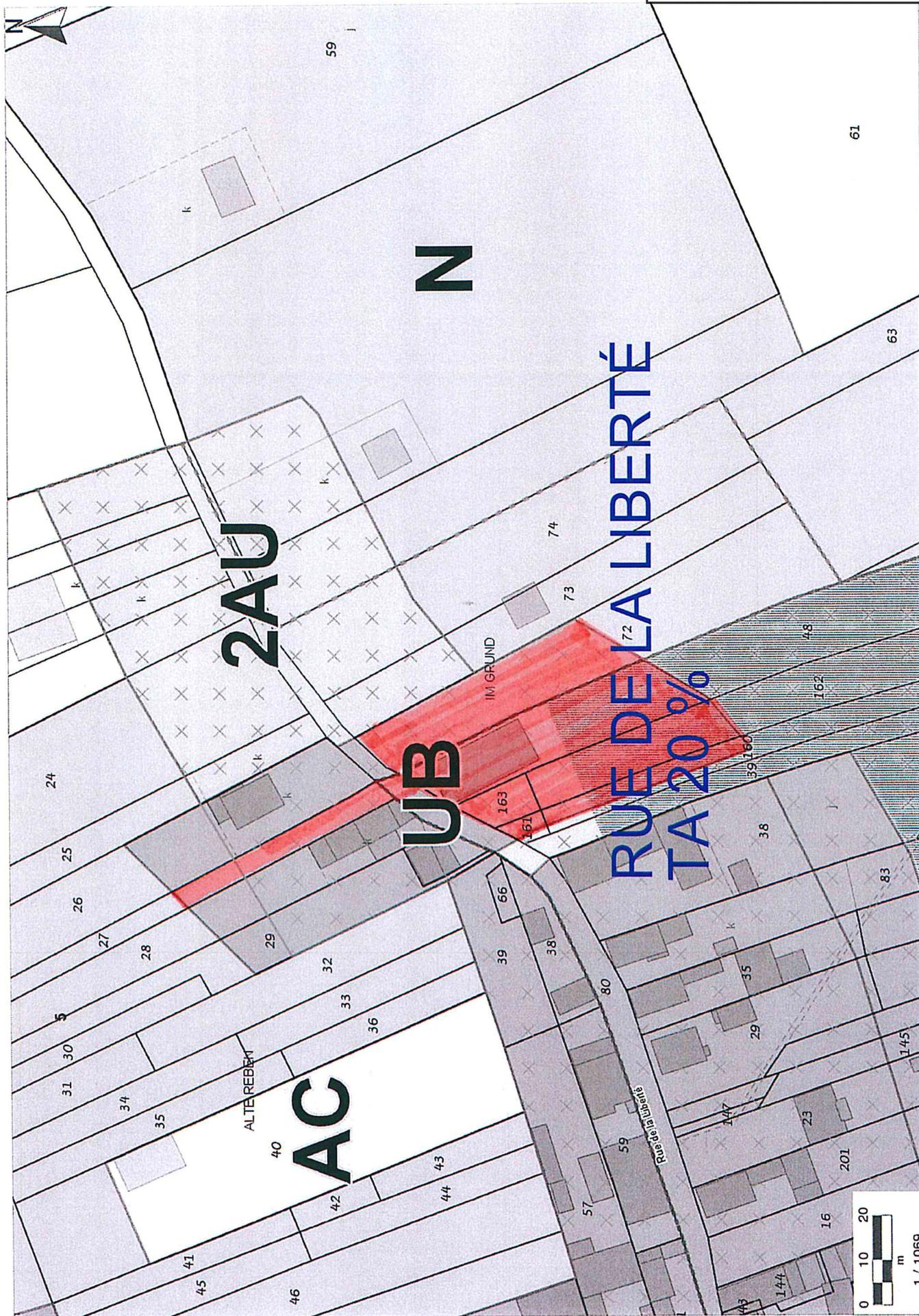
- **de fixer** à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'aménagement à 5%, sauf pour les secteurs à taux majorée,
- **de ramener** au taux de 5% le taux de la taxe d'aménagement majoré dans les secteurs : impasse Belle-Vue, rue des Noyers, rue principale, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **de maintenir** les taux de la taxe majorée dans les secteurs : impasse du Soleil, rue du Château d'Eau, rue de la Liberté, rue de Bitschhoffen, chemin de la Source, plans des secteurs joints à la présente délibération.

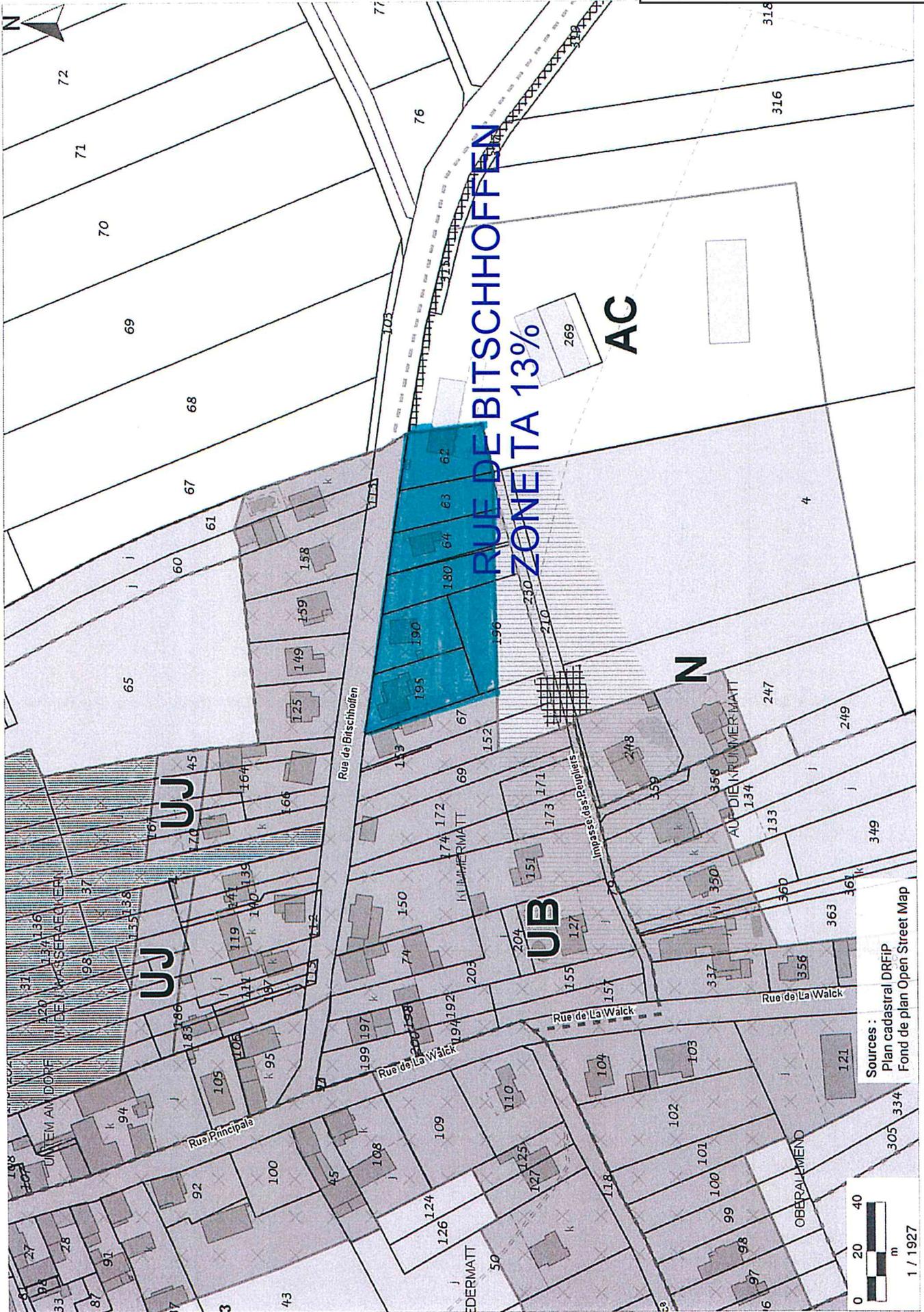
Pour extrait conforme et exécutoire
KINDWILLER, le 19 août 2022
Le Maire, Gérard VOLTZ











Sources :
 Plan cadastral DRF-IP
 Fond de plan Open Street Map

Nombre d'élus : 19
Elus : 19
En fonction : 19
Présents : 11

Séance du 13 septembre 2022

Sous la présidence de M. Francis WOLF

Présents :

M. Joseph AMMANN - M. Jérôme BERTIN - M. Alain BIETH - Mme Aurélie HEINRICH - M. Alain KEITH -
Mme Caroline KIEFFER-MARTZ - M. Jeannot KLEIN - Mme Anne-Sophie LEMMEL -
M. Gérard MITTELHAEUSER - M. Eric MULLER - Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER

Absents excusés :

- Mme Elisabeth JAECK avec pouvoir à M. Gérard MITTELHAEUSER
- Mme Aniko JUNG avec pouvoir à Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER
- Mme Florence GUTH avec pouvoir à Mme Caroline KIEFFER-MARTZ
- M. Jean-Luc GWISS avec pouvoir à M. Jeannot KLEIN
- Mme Agnès KAMMERER avec pouvoir à M. Eric MULLER
- Mme Sandra WILLMANN avec pouvoir à M. Francis WOLF
- M. Steve FUHRMANN

4. FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE POUR L'ANNEE 2023.

Rapporteur : le maire

Par une délibération du 14 juin 2022, le Conseil municipal a adopté le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'agglomération de Haguenau.

Celui-ci prévoit que les communes membres adoptent en 2022 un taux de Taxe d'Aménagement de 5%.

Ce taux s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer à 5% le taux de la Taxe d'Aménagement conformément au Pacte financier de la CAH.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

- **FIXE** à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Mommenheim.
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
- **DIT** que la délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture : 067-216703017-20220913-001-DEPT_2022-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022
Francis WOLF

COMMUNE DE MORSCHWILLER

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 SEPTEMBRE 2022 à 20h15

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15

Conseillers présents : 13

Conseillers absents : 2 ; (dont 2 procurations)

Date de la convocation : 21 septembre 2022

Présents : Mme Carine STEINMETZ – M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL, Mme Frédérique KANDEL – Adjoints, M. Thierry STURTZER, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Mme Emilie DAUL, M. Jérôme KLIPFEL, M. Frédéric MEYER et Mme Laura THAL.

Absents excusés avec procurations : Mme Emmanuelle DOLLINGER qui a donné procuration de vote à Mme Carine STEINMETZ et M. Benoît KEMPF qui a donné procuration de vote à M. Jérôme KLIPFEL.

Modification de la part locale de la taxe d'aménagement DEL2022_034

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- Que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- Qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- Que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5% de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- Que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section et de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation ;
- Que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire ;
- Qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution de la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 2 voix contre (M. Baal et M. Paulus), 3 abstentions (M. Diebold, M. Klipfel + procuration M. Kempf) et 10 voix pour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331 et suivants,

Vu la Loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Schweighouse-sur-Moder et Environs approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relative aux Projet de Territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° DEL2022_024 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération n° DEL2021_043 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%,

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- **DECIDE d'abroger la dernière délibération n°DEL2021_043 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%,**
- **DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.**

Envoyé en Sous-Préfecture le 28/09/2022

Reçu en Sous-Préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 067-216703041-20220927-DEL2022_034-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :



COMMUNE DE NIEDERMODERN



DÉPARTEMENT
DU BAS RHIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 Juin 2022

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

Conseillers Élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 10
Procurations : 3

Étaient présents : Pascal BERNHARDT, Adjoint ; Corinne ZAEPFEL, Adjointe ; Estelle ALLENBACH, Yves BUCQUET, Claude DUTT, Tania GOMRI, Anita HETZEL, Cédric KRAUSE, Michel LUX.

Excusé : Loris HOUDE.

Excusés avec procuration : M. Eric HAETTEL procuration à M. Pascal BERNHARDT - M. Philippe LAEUFER procuration à Mme Anita HETZEL – M. Luis SANCHEZ procuration à Mme Dorothee KRIEGER

N°42/2022 : Finances locales

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre.

1. Principe

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

2. Taxe d'aménagement au taux majoré

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (art. L331-15).

Pour motiver le recours à un taux majoré supérieur à 5 %, il n'est pas nécessaire d'établir une estimation précise, ni de faire un avant-projet sommaire des travaux, mais seulement d'indiquer la nécessité de réaliser certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants ou usagers du secteur (ex.: mise en place des réseaux publics humides ou secs, agrandissement de la station d'épuration, construction d'une salle de classe).

La délibération doit par ailleurs justifier que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

Délibération pour la modification du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en compatibilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019, le 27/06/2019 et le 24/03/2022,

Vu la délibération du 25 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %, sur l'ensemble du territoire communal sauf dans le secteur Impasse Godar et Impasse du Stade pour un taux de 15 %.

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant le pacte financier 2021 – 2026 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau approuvé par délibération du 24 mars 2022 par le conseil communautaire, lui-même approuvé par délibération numéro 41/2022 du conseil municipal de la commune de Niedermodern, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans un souci d'homogénéité à l'échelle de l'Agglomération et d'équité fiscale, toutes les communes fixent un taux de base de leur taxe communale d'aménagement à 5 %

Il est proposé pour l'ensemble du territoire communal, d'appliquer la taxe **d'aménagement au taux majoré de 5 %**. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► DÉCIDE

Article 1 :

- **De modifier le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 %**
- **D'exonérer**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- **De maintenir un taux de 15 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'Impasse Godar et Impasse du Stade délimités uniquement en zone UX sur le plan annexé à la présente délibération**

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

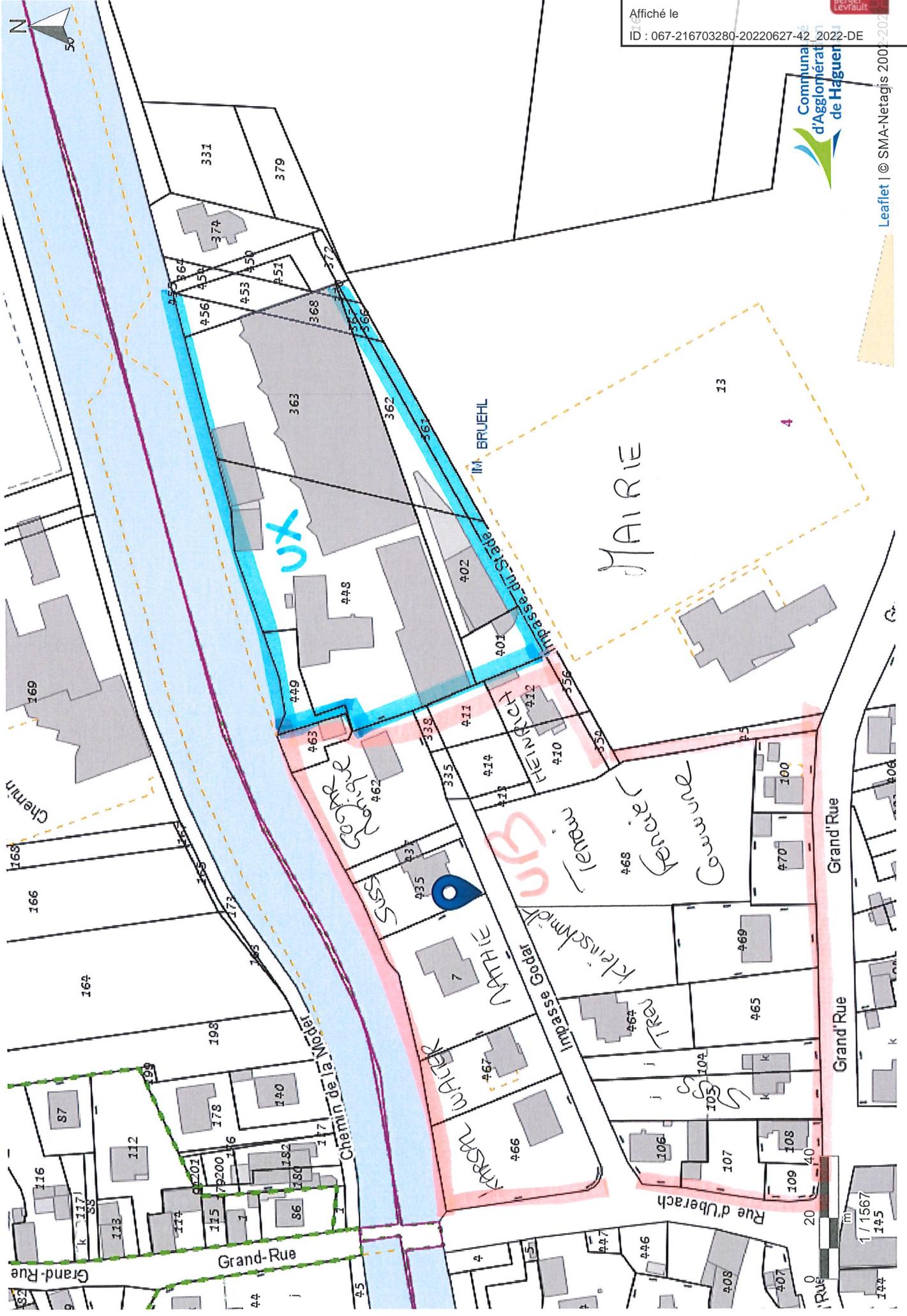
- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

Pour extrait conforme,
Niedermodern, le 27 Juin 2022

LE MAIRE

Dorothee KRIEGER





Envoyé en préfecture le 06/07/2022
 Reçu en préfecture le 06/07/2022
 Affiché le
 ID : 067-216703280-20220627-42_2022-DE



Commune de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre à 19h00

Sous la présidence de Mme Brigitte STEINMETZ - Maire

Nb de Membres du C.M. élus :	15
Conseillers présents :	12
Conseillers absents :	3 (dont 3 procurations)

Présents :

Mme Brigitte STEINMETZ, Maire

Mme Marie-Claire GERARD, Adjointe

MM. Patrice NONNENMACHER, et Nicolas UNDREINER, Adjoints

Mmes Vanessa ANTONI, Sevinç LOPEZ, Sylvie PETER, Sylvie HINCKER (entrée en cours de séance – point n°2)

MM. Bernard OHLMANN, Fabien SCOENFELDER, Matthieu JUNG, Fernand VIERLING,

Absents excusés :

Mme Delphine FERNBACH qui donne procuration à M. Patrice NONNENMACHER,

M. Jean-Claude SUGG qui donne procuration à Mme HINCKER Sylvie

M. WOLFF Éric qui donne procuration à Mme Brigitte STEINMETZ

Délibération n° 2022 – 36

TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX

Madame le Maire informe les élus que la taxe d'aménagement avait été instaurée en 2011 avec un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

L'objectif principal de l'ordonnance du 14 juin est le transfert de la gestion de la TA à la Direction Générale des Finances Publiques.

De nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et pour ce faire, il y a lieu d'instaurer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, avoir en avoir délibéré :

- DECIDE de d'instaurer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et à prendre toute décision afférente à son application

Adopté à 14 voix pour et 1 abstention (Patrice Nonnenmacher)

Certifié exécutoire, compte tenu de la
Transmission en Sous-Préfecture
Le 13 septembre 2022

Pour copie certifiée conforme

Le Maire :



Brigitte STEINMETZ

Le Maire :



Brigitte STEINMETZ

Conseillers en fonction :	23
Conseillers présents :	18
Votes par procuration :	3
Absent excusé :	1
Absent non-excuse :	1

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de HAGUENAU

COMMUNE D'OBERHOFFEN-SUR-MODER

**Extrait du PROCES VERBAL n° 05 – ANNEE 2022
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 27 septembre 2022 à 19h -En salle du Conseil - Mairie d'Oberhoffen / Moder

Sous la présidence de Mme Cathy KOESSLER, Maire

Membres présents :

RIFF Elodie - RAMBUR François - WASSER Esther - BARNEWITZ Jean-Marie – WOLTER Estelle - GALLI Wilhelm – ROTH Alfred - SCHUSTER Jean-Marc - HEINRICH Claudine - HEINRICH Thierry - HERINGER Tania a rejoint la séance à 19h24 - GABEL Damien - TAILHURAT Marie-Louise – SCHMIDT François -WALTHER Sylvie - GABEL Léonard – HAENEL Jean-Martin

Membres absents excusés avec procuration :

MEYER Sylvia donne pouvoir à RIFF Elodie - ROSER Brigitte donne pouvoir à GABEL Léonard - SCHAUINGER Véronique donne pouvoir à GALLI Wilhelm

Membre absent excusé :

WETZEL Eric

Membre absent non-excuse :

SCHOTT Frédéric

2022-09-27 FIN13 : Augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 5%

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;

Accuse de réception en préfecture
067-216703454-20220927-2022-09-27FIN13-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-06-28 AG07 du conseil municipal en date du 28 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 4% sur la totalité du territoire de la commune.

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Comité Exécutif, après en avoir délibéré,

par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS

DECIDE

- **D'ABROGER** la dernière la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 4% sur la totalité du territoire de la commune.
- **DE FIXER** à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Délibération exécutoire conformément
à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Pour extrait conforme, publié le 4 octobre 2022
Oberhoffen sur Moder, le 4 octobre 2022

Le Maire
Cathy KOESSLER



Accusé de réception en préfecture
067-216703454-20220927-2022-09-27FIN13-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de

Conseillers : 15

Séance du 24 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en

fonction : 15

sous la présidence de Monsieur le Maire Daniel KLIEBER

Présents : KLIEBER Daniel, SCHNEIDER Jacky, MARMOUSET Marie-Reine, BRUDER Valérie, HUSS Régis, KIEFFER Laurent, MISCHÉL Véronique, SANDER Franck, SCHNEIDER Céline, HICKEL Laurent

Absents excusés : CUNRATH Marc, LANOIX Mireille qui a donné procuration à SCHNEIDER Jacky, OHLMANN Arnaud qui a donné procuration de vote à SANDER Franck et WEIBEL Joëlle qui a donné procuration à SCHNEIDER Céline

Absents non excusés : ACKER Muriel

19. TAXE D'AMENAGEMENT – modification de la part locale

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la Loi du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées dans Plan Local d'Urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune. Cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers. Le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5% de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables. Ce taux peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation. Le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 3 voix contre (BRUDER Valérie, HUSS Régis, SCHNEIDER Céline) et 8 voix pour :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance 2022-883 du 14/06/2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'Article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/09/2016,

Vu la délibération 2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24/03/2022 relatif aux Projets de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 30/05/2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et des Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/10/1974 fixant le taux de la Taxe Locale d'Équipement à 1%,

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et des Solidarités de la CAH prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal,
- D'abroger la délibération du conseil municipal relative à la part locale de la taxe d'aménagement communale antérieurement fixée à 1%,
- De fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Transmise à la Sous-Préfecture

le 26/09/2022

Délibération rendue exécutoire

le 25/09/2022

POUR COPIE CONFORME

Ohlungen, le 24 septembre 2022

Le Maire :



COMMUNE d'OLWISHEIM



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du lundi 27 octobre 2014

Sous la présidence de Monsieur Alain RHEIN, Maire

Date de la convocation : 20 octobre 2014

Ouverture de la séance : à 19 h 30 par le Maire Alain RHEIN

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absent excusé : 1 Monsieur Patrick GRETZER a donné procuration à Monsieur
Alain RHEIN

Absent : Monsieur Bertrand SITTER

**❖ 4. EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE
JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE**

L'article L 331-6 du Code de l'Urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

La mise en œuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non habitables telles que des abris de jardin de plus de 5m². En effet, la taxation de ces installations avec la valeur forfaitaire maximum lorsque la construction existante à laquelle elles se rattachent est supérieure à 100m² de surface taxable a parfois occasionné une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin en lui-même.

C'est pourquoi l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardins soumis à déclaration préalable. Il s'agit de permettre aux collectivités d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire ou non d'exonérer les abris de jardin.

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal le 21 octobre 2011, la Taxe d'Aménagement a été instaurée dans la commune au taux de 5 %.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'exonérer de Taxe d'Aménagement la construction d'abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition est applicable par tacite reconduction pour les années suivantes.

POUR
CONTRE
ABSTENTION :

14

0	PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
0	NOV 7 - OCT. 2014
	Bureau du Contrôle de Légalité



Pour copie conforme au registre
Olwisheim, le 28 octobre 2014
Le Maire, Alain RHEIN

COMMUNE DE ROHRWILLER

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 septembre 2022 à 20 H

Conseillers élus 19
Conseillers en fonction 19
Conseillers présents 13
Conseillers absents : 6 (dont 4 pouvoirs)

SOUS-PREFECTURE

28 SEP. 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent

Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. KNITTEL Michel – M. VOIRIN Jean- Louis – M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme DEMOGÉOT Sylvie – Mme HEYER Carine – Mme JUNG Henriette – M. WALKER Michel – M. WURTZ Christophe – M. GESCHWINDENHAMMER Denis

*Absents excusés : Mme KLEIN Amandine (donne pouvoir à Mme KLEIN Sandra)
M. MAURICE Steve (donne pouvoir à M. MOUGENOT Dominique)
Mme HOHWALD Sylvie (donne pouvoir à M. CAILLARD Christian)
Mme MOSSER Tania (donne pouvoir à Mme DEMOGÉOT Sylvie)
Mme BUISSON Estelle*

Absents : M. AUBRY Loris

4. Taxe d'aménagement à compter du 01.01.2023

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable tels que prévus par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Elle est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, qui sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques.

La taxe d'aménagement est composée d'une base d'imposition correspondant à la surface taxable de la construction par mètre carré, à laquelle est ajoutée une valeur forfaitaire fixée annuellement, ainsi qu'un taux d'imposition.

Le taux d'imposition est fixé par délibération et doit être adoptée avant le 30 novembre, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée.

M. le Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte-tenu des charges respectives des équipements publics.

La règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Une commission intercommunale est chargée de réfléchir à ce sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 05 du conseil municipal en date du 17 septembre 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

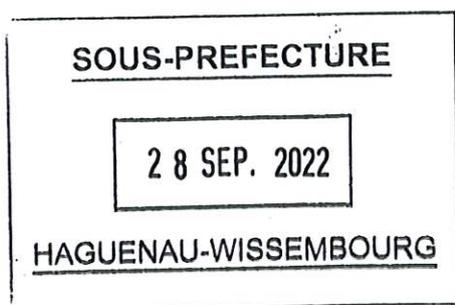
Vu la délibération n° 03 du conseil municipal en date du 7 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement.

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

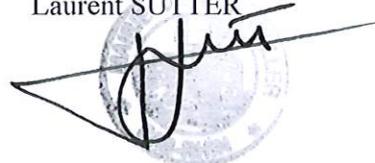
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 1 abstention

- d'instituer la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'abroger la dernière la délibération n° 03 du conseil municipal en date du 07 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement,
- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;



POUR EXTRAIT CONFORME
Rohrwiller, le 20 septembre 2022
Le Maire
Laurent SUTTER



Date de publication : 20/09/2022
Date d'envoi à la S.P. : 26/09/2022

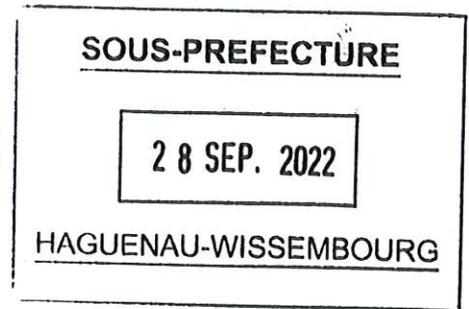
COMMUNE DE ROHRWILLER

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 septembre 2022 à 20 H

Conseillers élus 19
Conseillers en fonction 19
Conseillers présents 13
Conseillers absents : 6 (dont 4 pouvoirs)



Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent

Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. KNITTEL Michel – M. VOIRIN Jean- Louis -
M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme DEMOGEOT Sylvie – Mme HEYER Carine – Mme JUNG Hen-
riette – M. WALKER Michel – M. WURTZ Christophe – M. GESCHWINDENHAMMER Denis

Absents excusés : Mme KLEIN Amandine (donne pouvoir à Mme KLEIN Sandra)
M. MAURICE Steve (donne pouvoir à M. MOUGENOT Dominique)
Mme HOHWALD Sylvie (donne pouvoir à M. CAILLARD Christian)
Mme MOSSER Tania (donne pouvoir à Mme DEMOGEOT Sylvie)
Mme BUISSON Estelle

Absents : M. AUBRY Loris

3. Approbation du Nouveau Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Pro-
jet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations finan-
cières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la créa-
tion de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les
élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière
de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouver-
nance.

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le projet de territoire, le Pacte de gou-
vernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté
d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME
Rohrwiller, le 20 septembre 2022
Le Maire
Laurent SUTTER

Date de publication : 20/09/2022
Date d'envoi à la S.P. : 26/09/2022



Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE SCHIRRHEIN

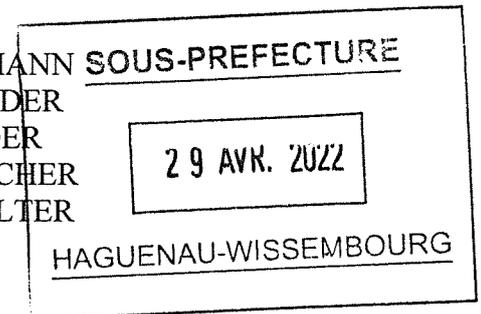
Arrondissement
de HAGUENAU

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 avril 2022

Sous la présidence de : M. Patrick SCHOTT, Maire

Nombre des Conseillers Elus :	Mme Isabelle HALTER, M. Bernard BECK, Mme Martine FOHR, Mme Martine HALTER, Adjoint
19	M. Daniel TREIBER, Mme Agnès FISCHER, M. Daniel BITZ, Mme Mireille SCHNEIDER, M. Christophe EISENMANN, M. Jérémie SCHNEIDER,
Conseillers en Fonction	M. Julien ANSTETT, Conseillers
19	
Conseillers Présents :	<u>Membres absents excusés</u> :
12	M. Jacky BRUCKER, pouvoir à M. Christophe EISENMANN
+ 7 pouvoirs	Mme Joelle SCHOTT, pouvoir à Mme Mireille SCHNEIDER
	M. Christian SCHOTT, pouvoir à M. Jérémie SCHNEIDER
	Mme Nathalie STEINMETZ, pouvoir à Mme Agnès FISCHER
	Mme Frédérique STUDER, pouvoir à Mme Martine HALTER
	Mme Célia RISCHMANN, pouvoir à M. Daniel BITZ
	M. Nicolas HALTER, pouvoir à Mme Martine FOHR



XII. TAXE D'AMENAGEMENT 2023 – FIXATION DU TAUX COMMUNAL

Le maire présente la situation juridique et réglementaire suivante, concernant de nouvelles dispositions relatives à la taxe d'aménagement communal.

En préambule il est rappelé que cette taxe concerne toutes les créations de surface de plancher, ou piscine, et que le taux communal est actuellement de 2 %.

Le décret n° 2021 – 1452 du 04.11.2021 modifie les dispositions relatives aux taux différenciés de taxe d'aménagement, et permettrait notamment de fixer un taux intercommunal, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Celle-ci a cependant renoncé à l'instituer, mais, dans un souci d'homogénéité et d'équité fiscale, a demandé aux communes de fixer un taux communal de 5 % à compter de 2023.

Par ailleurs, les communes devront reverser tout ou partie du produit de la taxe à la CAH en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence communale et en tenant compte de la présence sur le territoire communal d'investissements structurants exceptionnels financés par la CAH.

Le maire propose de donner suite à cette demande de la CAH, en fixant le taux communal de la taxe d'aménagement à 5 % à compter de l'année 2023.

DECISION

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par 3 voix pour (MM. Patrick SCHOTT, Bernard BECK, Mme Isabelle HALTER)

1 voix contre (M. Daniel TREIBER)

15 abstentions

approuve la fixation du taux communal de taxe d'aménagement à 5 % à compter de l'année 2023.

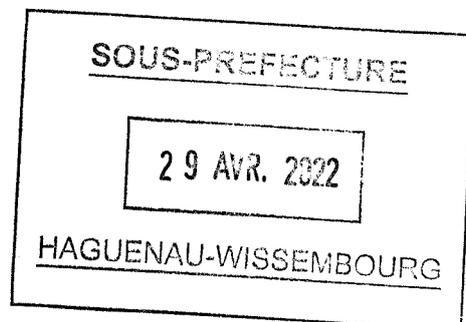
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, reçu en Sous-Préfecture le.....
SCHIRRHEIN, le 28 avril 2022.



Le maire,

Patrick SCHOTT



Séance du 7 juin 2022

Conseillers élus
15

Sous la présidence de Mme la Maire : Mme Christine **HEITZ**

Conseillers en fonction
14

Adjoint(e)s : Mme Gaby **ZILLIOX**, M. Lionel **DOLT**

Conseillers présents
9

Conseillers Municipaux :
Mesdames Perrine **DELVART**, Monique **FURST**, Huguette
HAASSER, Florentine **SCHNEIDER**,
MM, Jacky **HEINTZ**, Guillaume **MATHEIS**, ,

Pouvoir(s)
3

Absent(s)
M. Steve **AUGUSTIN**

Absent(s) excusé(s) :
M. Frédéric **BEMMANN**

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :
M. Steve **ZIMMER**, pouvoir à Mme Christine **HEITZ**
M. Jérôme **STARCK**, pouvoir à M. Lionel **DOLT**
Daniel **GENTNER**, pouvoir à Mme Gaby **ZILLIOX**

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 6 : TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1.1.2023

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable tels que prévus par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Elle est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, qui sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques.

La taxe d'aménagement est composée d'une base d'imposition correspondant à la surface taxable de la construction par mètre carré, à laquelle est ajoutée une valeur forfaitaire fixée annuellement, ainsi qu'un taux d'imposition.

Le taux d'imposition est fixé par délibération et doit être adoptée avant le 30 novembre, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée.

Mme la Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte-tenu des charges respectives des équipements publics.

La règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Une commission intercommunale est chargée de réfléchir à ce sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la délibération du 20 juillet 2016 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

CHARGE la maire de toutes les formalités correspondantes.



Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

La Maire,
Christine HEITZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CH', written over the printed name 'Christine HEITZ'.

CERTIFIE EXECUTOIRE
Délibération publiée le 12.7.2022
Transmise à la Sous-Préfecture : 12.7.2022

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 SEPTEMBRE 2017 à 19h30

sous la présidence de Monsieur Philippe SPECHT, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 27
Conseillers présents : 24
Conseillers absents : 3 (dont 3 procurations)

Présents : M. Philippe SPECHT – Maire, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Dany ZOTTNER, Mme Sabine BRUNNER, M. Claude LAMBERT, Mme Isabelle CHAUDRON, M. Robert STAUDENMAIER, M. Rémy MEDER – Adjoints, Mme Cathy CRIQUI, Mme Cathy KOBEL, Mme Elisabeth DRESCH, M. Maurice SEEL, Mme Joëlle RITT, Mme Marie-Jeanne MUNZENHUTER, M. Dominique FRANK, Mme Claudine HERKOMMER, Mme Aurélie KREUTZBERGER, M. Roland KUSTER, M. Alain BOCK, M. Joël ACKER, Mme Michèle FEVE, M. Patrick LOGEL, Mme Marie-Ange ERTZ et Mme Sandra SEEL – conseillers.

Absents excusés : M. Renaud METZGER qui a donné procuration à M. Robert STAUDENMAIER, M. Mickaël EPPINGER qui a donné procuration à M. Philippe SPECHT, M. Jean-Georges OTT qui a donné procuration à Mme Aurélie KREUTZBERGER.

N°2017DEL_0095

URBANISME / TRAVAUX

Taxe d'aménagement spécifique sur 2 secteurs de la commune

Par délibération du 24 octobre 2011, le Conseil Municipal instituait la taxe d'aménagement sur le territoire communal et en fixait le taux de la part commune à 5 %.

Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ; Article L331-15, modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 44, permet au Conseil Municipal d'augmenter le taux de la part communale jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

L'augmentation de la taxe d'aménagement concernerait 2 secteurs :

- Secteur rue du Bouleau - cité des Houblons (voir plan du secteur joint)

Lors de la révision du POS pour le transformer en PLU, certains secteurs ont été classés en zones urbanisables. C'est le cas de l'extrémité de la rue du Bouleau et de la cité des Houblons. Tout en étant accessible par la voirie, ce secteur demandera la réalisation de travaux substantiels rendus nécessaires en raison des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Ces travaux (voirie notamment) d'importance et onéreux sont uniquement nécessaires aux nouvelles constructions de ce secteur.

Ces raisons motivent l'augmentation du taux de la part communale dans ce secteur au-delà de 5 %, conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme.

- Secteur Uxc entre la rue de Bitche (RD 1062) et la voie ferrée (voir plan du secteur joint)

Dans l'ancien POS l'ensemble de la Zone d'activité de Schweighouse était couvert par un zonage permettant d'installer indifféremment des bâtiments pour l'industrie ou pour le commerce. Au début, cette zone a essentiellement accueilli des activités industrielles et l'hypermarché Auchan. Le découpage parcellaire et la structure viaire étaient adaptés à ces activités. Les installations commerciales ont commencé à remplacer les activités industrielles. Cette mutation a fait apparaître plusieurs inconvénients : augmentation de la circulation automobile, congestion, augmentation des extensions de réseaux (en particulier le réseau électrique).

Lors de la transformation du POS en PLU, cette problématique a été prise en compte. Le projet du PLU a réduit les zones qui pouvaient accueillir les activités commerciales.

Plusieurs emplacements réservés ont été mis en place pour créer des aménagements pour améliorer les circulations et les accessibilités des parcelles.

Ce secteur demandera la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux (surtout électrique) et la création d'équipements publics généraux rendue nécessaire pour répondre aux besoins des usagers des constructions des constructions nouvelles édifiées dans ce secteur : voie nouvelle à créer (ER n°8), aménagement d'un rond-point (ER n°6), aménagement du carrefour entre la rue de la papeterie et la rue de la sablière (ER n°18), aménagement du carrefour entre la rue du Clausenhof et la RD 1062 (ER n°17).

Ces raisons motivent l'augmentation du taux de la part communale dans ce secteur au-delà de 5 %, conformément à l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider d'instituer sur le secteur rue du bouleau - cité des houblons, délimité au plan joint, un taux de 8% la part communale de la taxe d'aménagement,
- De décider d'instituer sur le secteur Uxc entre la rue de Bitche (RD 1062) et la voie ferrée, délimité au plan joint, un taux de 8 % la part communale de la taxe d'aménagement,
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre ces nouveaux taux dans les secteurs délimités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instituer sur le secteur rue du bouleau - cité des houblons, délimité au plan joint, un taux de 8% la part communale de la taxe d'aménagement,**
- **DECIDE d'instituer sur le secteur Uxc entre la rue de Bitche (RD 1062) et la voie ferrée, délimité au plan joint, un taux de 8 % la part communale de la taxe d'aménagement,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre ces nouveaux taux dans les secteurs délimités.**

Certifié exécutoire le 28/09/17

Le Maire :

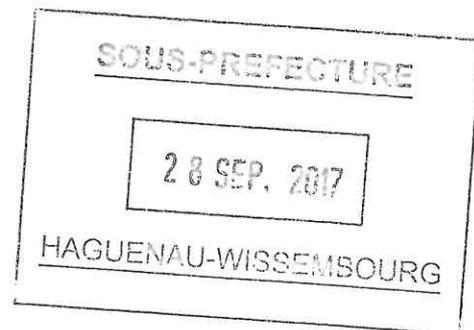


Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Emmanuel MARCK



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :



Instauration de taux de la part communale de la taxe d'aménagement augmentée

Secteur rue du bouleau - cité des houblons



Secteur Uxc entre la rue de Bitche (RD 1062) et la voie ferrée



SOUS-PREFECTURE
28 SEP. 2017
HAGUENAU-WISSEMBOURG



Commune d'UHLWILLER

DELIBERATION 2022-47

Nombre de conseillers en fonction : 15

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseiller(s) absents(s) : 2

SEANCE du 13 SEPTEMBRE 2022

Sous la Présidence de Monsieur KLEFFER Thomas, Maire, le Conseil municipal, *dûment convoqué*

Le 06 Septembre 2022 s'est réuni le **Mardi 13 Septembre 2022** à 20 heures 00 dans la salle du Conseil.

Etaient présents :

MM. ADRIAN Thierry – LIENHARD Eric

Mmes/MM. BUCHHOLTZ Jessica - DAUL Marc – DAULL Sébastien - JEROME Sébastien – KUHN Sabrina – NETH Jean-Claude – PAILLE Tatiana – SANTER Jean-Luc - SIMON Thierry - WOLFF Catherine.

Absent(s) excusé(s) :

M. ADE Bernard donne pouvoir à KLEFFER Thomas

Mme DAULL Célia donne pouvoir à ADRIAN Thierry

Absent(s) non excusé(s) : /

2022-47 : TAXE AMENAGEMENT

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide ;

Vu la délibération du 23 Novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement à 3%

Vu le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la Direction Générale des Finances Publiques au 1^{er} septembre 2022

Vu la validation du Pacte financier, fiscal et de solidarité en date du 16 Juin 2022 qui prévoit l'adoption d'un taux de taxe d'aménagement de 5% pour toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Le Conseil Municipal décide

- de modifier sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et de passer à 5%.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Uhlwiller

Le Maire, Thomas KLEFFER



Nombre de Conseillers
Élus : 15
Nombre de Conseillers
Présents : 12

EXTRAIT DU PROCES-VERBA
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Sous la présidence de
Michel FICHTER, Maire

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de UHRWILLER régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Étaient présents : FICHTER M. - HUBER C. - SANDER T - FRICKER A. - STEIG L. - WOLFF C. - LEONHART M. - MEYER M. - PFEIFLE J. - SCHMITT A. - WALTER P - URBAN C.

Étaient absents excusés : - SCHLEIFFER C - DIETRICH R - JAECKEL O.

Était absent non excusé : /

2 – URBANISME

2.2 / Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation du sol.

Délibération N°2022-059 : MODIFIANT LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 SEPTEMBRE 2022

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33
Conseillers présents : 25
Procurations : 2

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Pascal DRION, Grégory DE BONN, Odile FORTHOFFER, Doris SENGHER, Astride KLEIN, Elisabeth MESSER-CRIQUI, Jean-Paul MESSER, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Jean-François DEBLOCK, Dorothee ENDERLIN, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Marc GUTH, Aline HAUCK, Patrick KRAEMER, Carole MICHEL-MERCKLING, Caroline MULLER, José PERALTA, Thierry SCHOTT, Virginie STEINMETZ, Marc WATHLE

Procurations : Myriam GABBARDO a donné procuration à Thierry SCHOTT, Christophe STOECKEL a donné procuration Patrick KRAEMER

Excusés : Geoffrey MERCK, Gabrielle SCHWERTZ, Rémy SPOEHRLE

Absents : Christiane SCHMITT, Martine SCHWIND, Valérie WAECHTER

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S

2022-55

Objet : Taxe d'aménagement – modification du taux

Pour mémoire, par délibération n° 2019-73 du 23 septembre 2019, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3%, institué un secteur majoré à 12% rue des prés à Uberach, et précisé des exonérations facultatives.

Le Maire expose :

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune,
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers,
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques,
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,
- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2014, mis en compatibilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019, le 27/06/2019 et le 24/03/2022,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-36 du conseil municipal en date du 30 mai 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n°2019-73 du 23 septembre 2019 relative à la taxe d'aménagement,

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'ABROGER la délibération n°2019-73 du 23 septembre 2019,
- DE FIXER à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- D'EXONERER totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ;
les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclarations préalables
- D'INSTITUER un taux majoré de 12% Rue des Prés à Uberach conformément au plan ci-annexé, et de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLUI concerné.

Adopté par :

Voix POUR : 25

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 2

Pour extrait conforme,

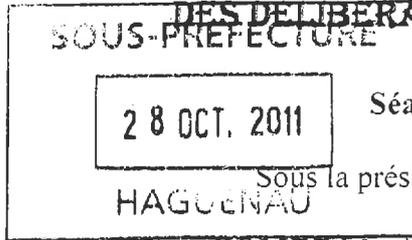
Val de Moder, le 29 septembre 2022

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers
élus
11

Séance du 26 octobre 2011

Nombre de conseillers
en fonction
11

Sous la présidence de M. **ADAM** Paul, Maire

Nombre de conseillers
présents
10

Présents : Mmes **GOMEZ** Martine, **WEBER** Inès.

MM. **ACKER** Jean-Paul, **ECKART** Jeannot, **FERRY** Alex, **FORNES** Benoît,
KIRCHER Serge, **NONNENMACHER** Gabriel-Joseph, **WENDLING** Roland.

Absent avec excuse : Mme **SCHULTZ** Monique.

Mme **SCHULTZ** Monique a donné procuration à M. **WENDLING** Roland.

Objet :

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de WAHLENHEIM.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.
- Précise que la présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans reconductible tacitement d'année en année.
Toutefois, le taux et les éventuelles exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

Lu, approuvé et signé par tous les membres présents

Pour extrait conforme

Wahlenheim, le 27 octobre 2011

Le Maire

Paul ADAM

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul ADAM', is written over a faint, circular official stamp of the commune of Wahlenheim.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de conseillers
élus
11

Séance du 25 septembre 2013

Nombre de conseillers
en fonction
11

Sous la présidence de M. ADAM Paul, Maire.

Nombre de conseillers
présents
08

Présents : Mmes SCHULTZ Monique, GOMEZ Martine,
MM. ECKART Jeannot, FERRY Alex, FORNES Benoît, NONNENMACHER
Gabriel-Joseph, WENDLING Roland.

Absents avec excuse : Mme WEBER Inès, MM. ACKER Jean-Paul, KIRCHER
Serge.

M. KIRCHER Serge a donné procuration à M. NONNENMACHER Gabriel-Joseph.

M. ACKER Jean-Paul a donné procuration à M. FORNES Benoît.

Mme WEBER Inès a donné procuration à M. ECKART Jeannot.

Objet :
Instauration de la taxe
d'aménagement par
secteur.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération prise en date du 26/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement par secteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 26/10/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : réalisation de la voirie, de l'éclairage public, des réseaux secs (électricité, télécom etc...), des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité (avec 03 procurations dans le comptage des voix) :

- Décide d'instituer sur le secteur délimité en bleu sur le plan ci-joint un taux de 20%.
- Décide d'instituer sur le secteur délimité en vert sur le plan ci-joint un taux de 11%.
- Précise que la présente délibération annule et remplace celle en date du 26/10/2011 concernant l'instauration de la taxe d'aménagement par secteur uniquement.
- Précise que la délibération en date du 26/10/2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur le territoire communal est maintenue.
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.
- Précise qu'en conséquence, les participations (et le VD PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans les secteurs considérés. Précise que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.



Section 1

Section 3

Section 5

Section 14

Mairie de WAHLENHEIM
67170
Tél./Fax 03 88 51 10 83

Echelle 1/2000

Commune de BERNOLSHEIM

PC
Audier
20/10/00
Haus...

20%

15%

15%

Village

Village

Village

Village

Lustgarten

Hinter Al's Meyer

Rue Principale

Rue des Prés

Rue du Thieul

Imp. des Lilas

Rue du Général De Gaulle

Rue de l'ancienne Forge

Chemin d'Exhibition

Rue de l'Batzenndorf

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

COMMUNE DE WINTERSHOUSE

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de
conseillers élus
15

Séance du 19 septembre 2022

Conseillers
en fonction
15

Sous la présidence de Madame Christine OTT-DOLLINGER - Maire

Conseillers
Présents
11

Absents excusés : Nora BLANCHET, Sylvie HOERNEL, Laetitia SCHNEIDER et Joffrey WINKEL avec procuration

2022-33 MODIFICATION DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Mme le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Accusé de réception en préfecture
067-216705400-20220919-2022-33-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le *Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols* approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-26 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de fixer à 4 % le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

DECIDE

- d'instituer la part locale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'abroger la dernière délibération n° 2021-30 du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de fixer à 4 % le taux de la taxe d'aménagement

- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Wintershouse, le 20 septembre 2022

Le Maire



Christine OTT-DOLLINGER



Accusé de réception en préfecture
067-216705400-20220919-2022-33-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

COMMUNE DE WITTERSHEIM

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juin 2022

Convocation du 13 juin 2021

Présents :

M. ANDRISSEN Alexis, Mme ARTZ Monique, M. BETTWY Mathieu, M. DAULL Olivier, M. GOTTRI Cyrille,
M. NONNENMACHER Patrick, SCHNEIDER Agnès, M. STEINMETZ Jean-Marc, Mme WENDLING
Nathalie, Mme WINSTEL Brigitte.

Excusés :

M. BOUHR Charles, Mme HEINRICH Virginie, M. MISCHLER-RIEMER Maxime, Mme STEFFEN Maïté

Absents : M. GLATH Mickaël

5.- Taux de la taxe communale d'aménagement.

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans un souci d'homogénéité à l'échelle de l'Agglomération et d'équité fiscale, toutes les communes fixent un taux de base de leur taxe communale d'aménagement de 5%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer le taux de base de la taxe communale d'aménagement à 5%.

Décisions certifiées exactes.

Pour copie conforme.

Wittersheim, le 20 juin 2022.

Le Maire,



SOUS-PREFECTURE

29 JUIN 2022

HAGUENAU-WISSEMBOURG



EXTRAIT

DU Conseil municipal

SÉANCE DU
24 juin 2013

N° 2013-CM-97

TAXE D'AMENAGEMENT : sectorisation du taux

Sont présents :

M. Claude STURNI, M. André ERBS, Mme Simone LUXEMBOURG, M. Pierre FENNINGER, Mme Christine SCHMELZER, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Norbert SCHMITT, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Daniel CLAUSS, Mme Séverine STEINMETZ, Mme Delphine STURNI, Mme Mireille ILLAT, M. Rémy PETER, M. Gérard HOMMEL, Mme Simone SCHUMACHER, Mme Marianne ROSER, Mme Marie-Elisabeth SCHMITT, Mme Martine SCHAEFFER, M. Pascal QUINIOU, Mme Evelyne RISCH, Mme Nadia ZAEGEL, M. Didier KLEIN, M. Eric HAUSS, Mme Marlyse WILLINGER, Mme Leilla WITZMANN

Est absente (excusée) :

M. Luc LEHNER, M. Denis GARCIA, Mme Sandra HEILMANN

Sont absents (avec procuration) :

Mme Françoise DELCAMP donne pouvoir à M. Daniel CLAUSS, M. Michel THIEBAUT donne pouvoir à Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Claude RAU donne pouvoir à Mme Nadia ZAEGEL, M. Marc MUCKENSTURM donne pouvoir à M. Pascal QUINIOU, M. Joseph SCHNEIDER donne pouvoir à Mme Simone LUXEMBOURG

Sont absents (non excusés) :

M. Bernard DILLMANN, Mme Anne BENTZINGER, Mme Christine SCHWEITZER, M. Hugues HEINRICH, M. Dominique HOFFMANN

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint André ERBS fait fonction de secrétaire de séance et M. l'Adjoint Pierre FENNINGER fait fonction de secrétaire suppléant.

TAXE D'AMENAGEMENT : sectorisation du taux

Direction responsable : Direction de l'Environnement et de l'Urbanisme

Rapport présenté par Mme Christine SCHMELZER, Adjointe au Maire

La loi de finances rectificative pour 2010 datée du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant la taxe d'aménagement (T.A.), dans un objectif de simplification et de clarification des dispositifs existants.

Depuis le 1er mars 2012, la taxe locale d'équipement, les taxes départementales (pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et pour les espaces naturels sensibles) et le programme d'aménagement d'ensemble sont remplacés par la T.A. Son taux est déterminé librement par la collectivité dans la limite d'une fourchette comprise, pour la part communale, entre 1 et 5 %.

Par délibération du 16 novembre 2011, le Conseil municipal a institué un taux unique de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Les collectivités ont cependant la possibilité de majorer ce taux jusqu'à 20 % dans certains secteurs où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions qui seront réalisées (dans les secteurs en cause). Ce taux sectorisé vient alors se substituer aux taux général.

En cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 novembre 2012, qui identifie des secteurs d'urbanisation future à court terme, il est proposé, pour certaines de ces zones nécessitant de tels travaux ou équipements et dont l'aménagement pourrait s'inscrire dans un délai très court, de porter le taux de la T.A. aux niveaux suivants :

Secteur de la Sandlach Ouest

Ce secteur est destiné à une urbanisation à destination d'activités industrielles. Cette urbanisation nécessitera :

- le réaménagement de la rue de la Sandlach pour une surface d'environ 4 400 m²,
- le prolongement du réseau d'assainissement sur environ 150 mètres linéaires,
- l'extension du réseau d'eau potable sur une centaine de mètres,
- la mise en place du réseau d'éclairage public,
- le renforcement du réseau électrique.

Le coût de l'ensemble de ces équipements peut être estimé à 580 000 euros environ.

Au regard des capacités d'urbanisation de ce secteur d'une superficie de 4,60 hectares susceptible d'accueillir environ 20 000 m² de surface de plancher, le taux de T.A. majoré proposé est de 8 %.

Secteur du Taubenhof

Ce secteur est destiné à une urbanisation à destination d'activités commerciales. La constructibilité de la zone considérée nécessitera :

- l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale 29 (pour une part estimée à 50 % du coût total),
- la création d'une voie d'accès jusqu'à la future zone,
- l'allongement de la bretelle de l'échangeur existant,
- le renforcement du réseau d'assainissement avec la création d'une station de refoulement et la création d'une conduite sur environ 600 mètres linéaires,
- le renforcement du réseau électrique.

Le coût de l'ensemble des équipements susvisés est estimé à 1 538 000 euros.

Ce secteur de 10,59 hectares devrait accueillir environ 24 000 m² de surface de plancher et environ 820 places de stationnement. Au regard de ces éléments, le taux majoré de T.A. proposé est de 7,60 %.

Secteur de la rue de l'Apothicaire Ouest

Ce secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat nécessite la mise en œuvre des équipements suivants :

- l'aménagement depuis la route de Wissembourg d'une voie publique sur environ 25 mètres linéaires,
- l'aménagement d'un trottoir dans la rue de l'Apothicaire sur environ 75 mètres linéaires ainsi que dans la rue du Parcage sur environ 50 mètres linéaires,
- le réaménagement de la liaison entre la route de Wissembourg et la rue de l'Apothicaire pour une surface d'environ 1380 m²,
- la création du réseau d'eau potable et d'éclairage public dans l'emprise des emplacements réservés destinés à desservir la zone,
- l'aménagement d'une jonction entre les collecteurs d'eaux pluviales des rues de l'Apothicaire et de l'Hermine sur environ 180 mètres linéaires et la création d'un collecteur d'eaux pluviales à relier sur le réseau de la route de Wissembourg,
- le renforcement du réseau électrique.

Le coût de l'ensemble des équipements susvisés est estimé à 790 000 euros.

Au regard des capacités d'urbanisation de ce secteur d'une superficie de 5,40 hectares susceptible d'accueillir environ 270 logements, le taux de T.A. majoré proposé est de 9,90 %.

Pour l'ensemble des trois secteurs susvisés, les équipements d'assainissement sont pris en compte pour le calcul du taux majoré. En vertu du principe de non cumul de la T.A. et de la participation pour l'assainissement collectif, les constructions et installations futures ne pourront pas donner lieu au recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Il convient enfin de rappeler que l'exonération adoptée par le Conseil municipal dans sa délibération du 16 novembre 2011 reste applicable aux secteurs à taux majorés. Pour mémoire, il s'agit de l'exonération portant sur les logements aidés.

DECISION

Le Conseil municipal,

sur la proposition du rapporteur,

vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

par 30 voix pour et 1 voix contre (Mme Leilla WITZMANN),

- décide d'instituer les taux de taxe d'aménagement majorés suivants sur les périmètres annexés à la présente délibération, au regard des travaux substantiels de voirie et de réseaux rendus nécessaires par l'importance des constructions à venir :

- un taux de 8 % sur le secteur de la Sandlach Ouest,
- un taux de 7,60 % sur le secteur du Taubenhof,
- un taux de 9,90 % sur le secteur de la rue de l'Apothicaire Ouest,

Les périmètres de ces secteurs seront annexés au Plan local d'urbanisme de Haguenau.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois à compter de son caractère exécutoire et sera mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'annexe de l'hôtel de Ville.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Claude STURNI

Affiché en Mairie le 01/07/13

Envoyé en Sous-Préfecture le 01/07/13

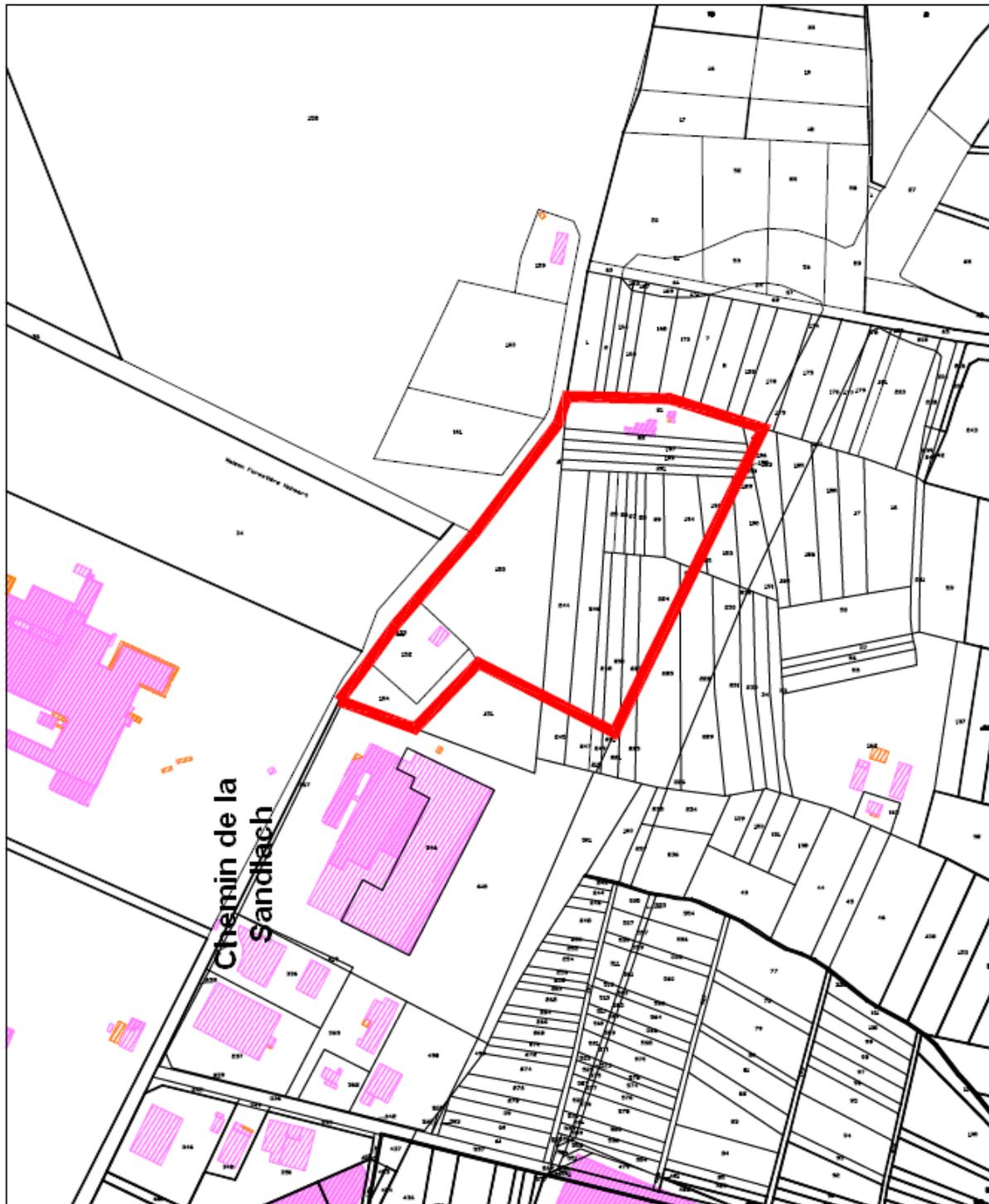
Enregistré en Sous-Préfecture le 01/07/13

Pour ampliation, certifié conforme

**TAXE D'AMENAGEMENT :
SECTORISATION DU TAUX**

**Conseil municipal
du
24 juin 2013**

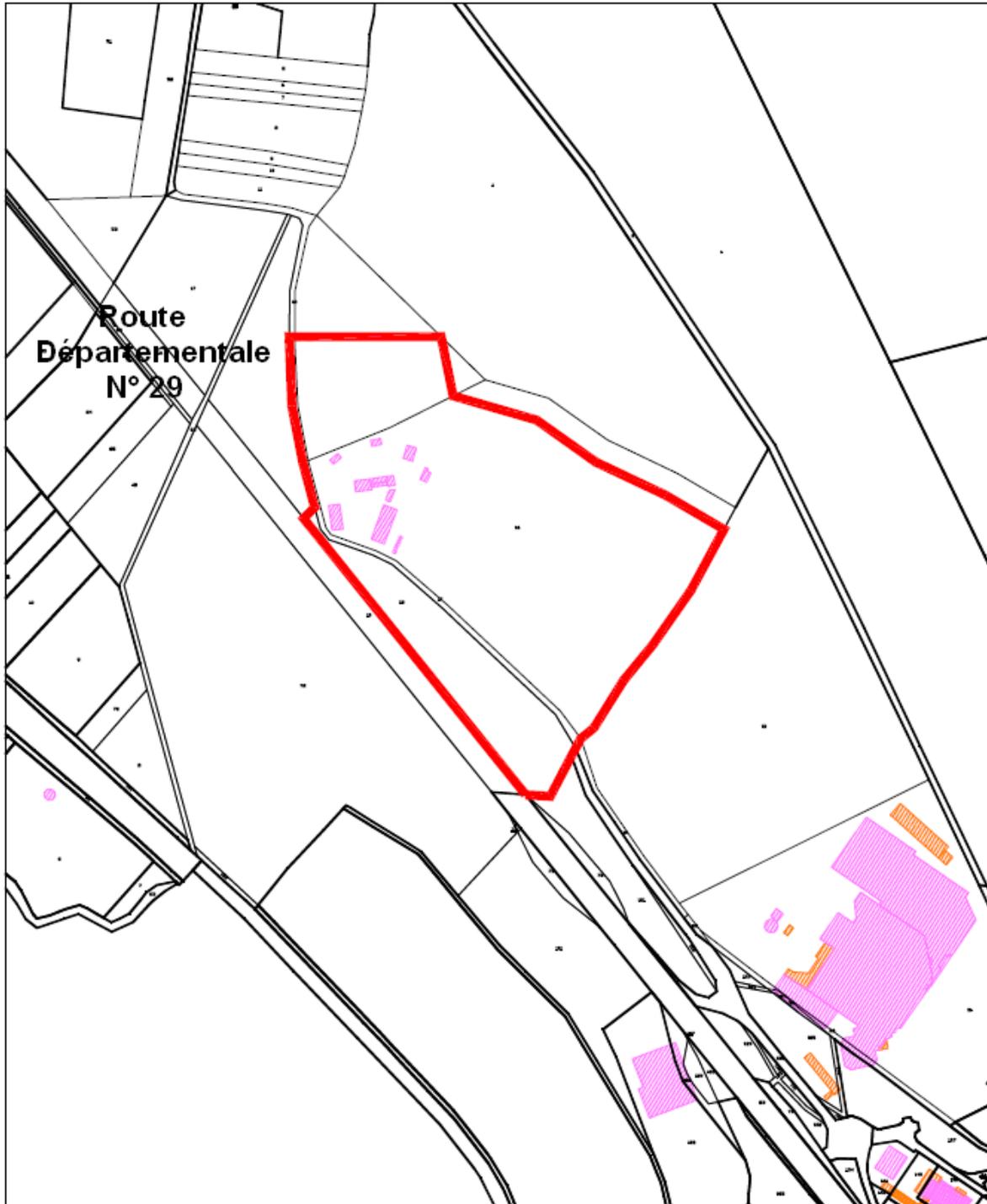
SECTEUR DE LA SANDLACH OUEST : taux de 8 % de taxe d'aménagement



**TAXE D'AMENAGEMENT :
SECTORISATION DU TAUX**

**Conseil municipal
du
24 juin 2013**

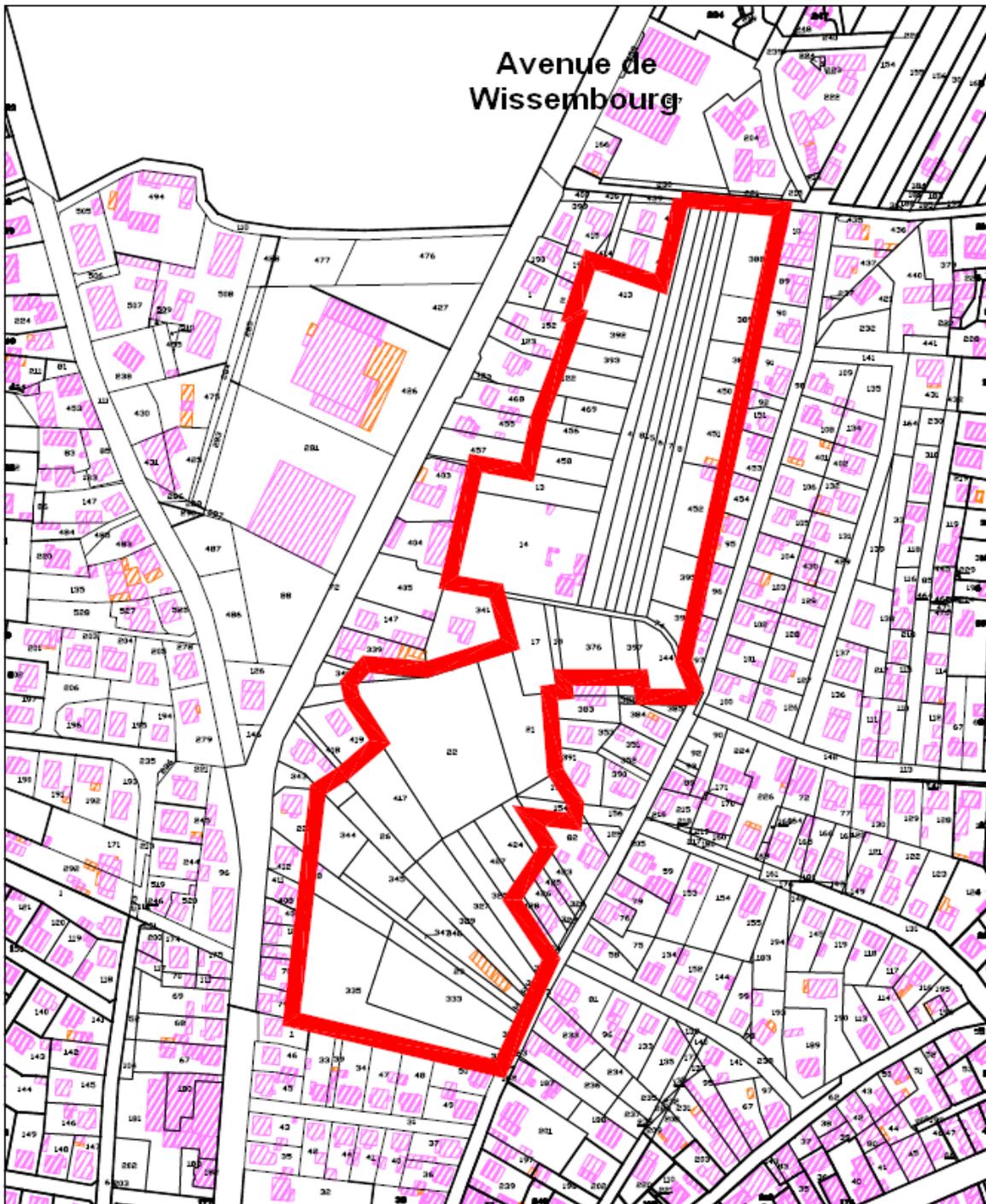
SECTEUR DU TAUBENHOF : taux de 7.60 % de taxe d'aménagement



**TAXE D'AMENAGEMENT :
SECTORISATION DU TAUX**

**Conseil municipal
du
24 juin 2013**

**SECTEUR DE LA RUE DE L'APOTHIKAIRE OUEST :
taux de 9.90 % de taxe d'aménagement**





EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

N° 2020-CM-146

INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE SUR LE SECTEUR BILDSTOECKEL

Présent(e)s :

M. Claude STURNI, M. André ERBS, Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Mireille ILLAT, M. Marc ANDRE, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Alban FABACHER, Mme Christine SCHMELZER, M. Marcel LEMIRE, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Vincent LEHOUX, Mme Françoise DELCAMP, M. Christophe STURTZER, Mme Eva MEYER, M. Stéphane WAHL, M. Claude RAU, Mme Evelyne RISCH, M. Etienne MANGIN, M. Jean SCHIMPF, M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER.

Procurat(i)on(s) :

Mme Séverine FROMMWEILER donne pouvoir à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Elisabeth ZILLIOX donne pouvoir à M. Vincent LEHOUX, M. Pascal QUINIOU donne pouvoir à Mme Mireille ILLAT, M. Christian GUETH donne pouvoir à Mme Françoise DELCAMP, Mme Martine SCHAUDEL donne pouvoir à Mme Eva MEYER, M. Christian STEINMETZ donne pouvoir à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Stéphanie LISCHKA donne pouvoir à M. Marc ANDRE, M. Laurent JOST-WALTER donne pouvoir à M. Etienne MANGIN, Mme Coralie TIJOU donne pouvoir à M. Marcel LEMIRE, Mme Agnes JULY donne pouvoir à M. Christophe STURTZER, Mme Lavleen SINGH-BASSI donne pouvoir à M. Alban FABACHER, M. Léo BRANDT donne pouvoir à Mme Christine SCHMELZER, Mme Elsa BANASZAK donne pouvoir à Mme Marie-France GENOCHIO.

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint André ERBS fait fonction de secrétaire de séance et Mme l'Adjointe Marie-Odile BECKER fait fonction de secrétaire suppléante.

2020-CM-146 - INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE SUR LE SECTEUR BILDSTOECKEL

Service référent : Direction des Grands Projets d'Aménagement

Rapport présenté par M. André ERBS, 1er Adjoint au Maire

Le secteur compris entre la route de Weitbruch, la route de Marienthal et la Voie de Liaison Sud constitue la zone d'urbanisation future du quartier Bildstoeckel identifié dans le Plan Local d'Urbanisme à vocation principale d'habitation. Sa structuration urbaine repose sur un réseau d'espaces verts et de loisirs et la création de voies nouvelles. Environ 400 logements sont prévus répartis en habitat collectif, individuel et intermédiaire et organisés autour d'un espace vert central.

L'aménagement en cours de ce secteur, dont le périmètre est précisé en annexe, nécessite la réalisation de travaux substantiels, notamment sur les réseaux desservant la zone. Il génèrera également des besoins nouveaux pour les équipements scolaires et périscolaires.

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions.

La taille moyenne retenue pour les logements est de 70m² de surface de plancher (SDP) taxables, y compris une place de stationnement par logement.

Le taux de logement aidé est de 25 % compte tenu des objectifs de la Ville au regard de la loi SRU. Ces logements sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'abattement de 50 % sur les superficies inférieures à 100 m² est également pris en compte.

Secteur du Bildstoeckel (carte en annexe) :

Bildstoeckel		
		€ TTC
Extension / renforcement / création de réseaux		244 000 €
Équipements du secteur : école + périscolaire		654 000 €
TOTAL		898 000 €
FCTVA		- 147 308 €
A compenser par la TA		750 692 €
Surface taxable (m ²)	24 710	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	468 872 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	8,00%	750 195 €

Ce secteur couvre environ 11,8 hectares, comprenant 9,4 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines menées ont défini d'une densité moyenne de 50 logements à l'hectare constructible, soit un environ 471 logements, comprenant 25 % de logements aidés soit environ 118.

Les 353 logements taxables représentent environ 24 710 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 468 872 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 750 692 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 8 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 750 195 euros.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2020 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Au regard de la répartition des coûts entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, les recettes générées au bénéfice de la Ville par la TA majorée sur ce secteur seront reversées à hauteur de 25 % à la CAH.

DECISION

Le Conseil municipal

sur la proposition du rapporteur

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L 331 – 1 et suivants ;

par 33 pour ; 6 abstention(s) (M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER)

DÉCIDE d'instituer le taux de Taxe d'aménagement majoré de 8 % sur le secteur du Bildstoeckel délimité dans le périmètre annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de reverser 25 % des recettes nettes de la TA majorée sur ces secteurs à la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Ce reversement interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 au titre des montants perçus par la Ville de Haguenau en année N.

ACTE le report de ces périmètres aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de Haguenau.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

A blue ink signature of Claude Sturni, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Claude STURNI

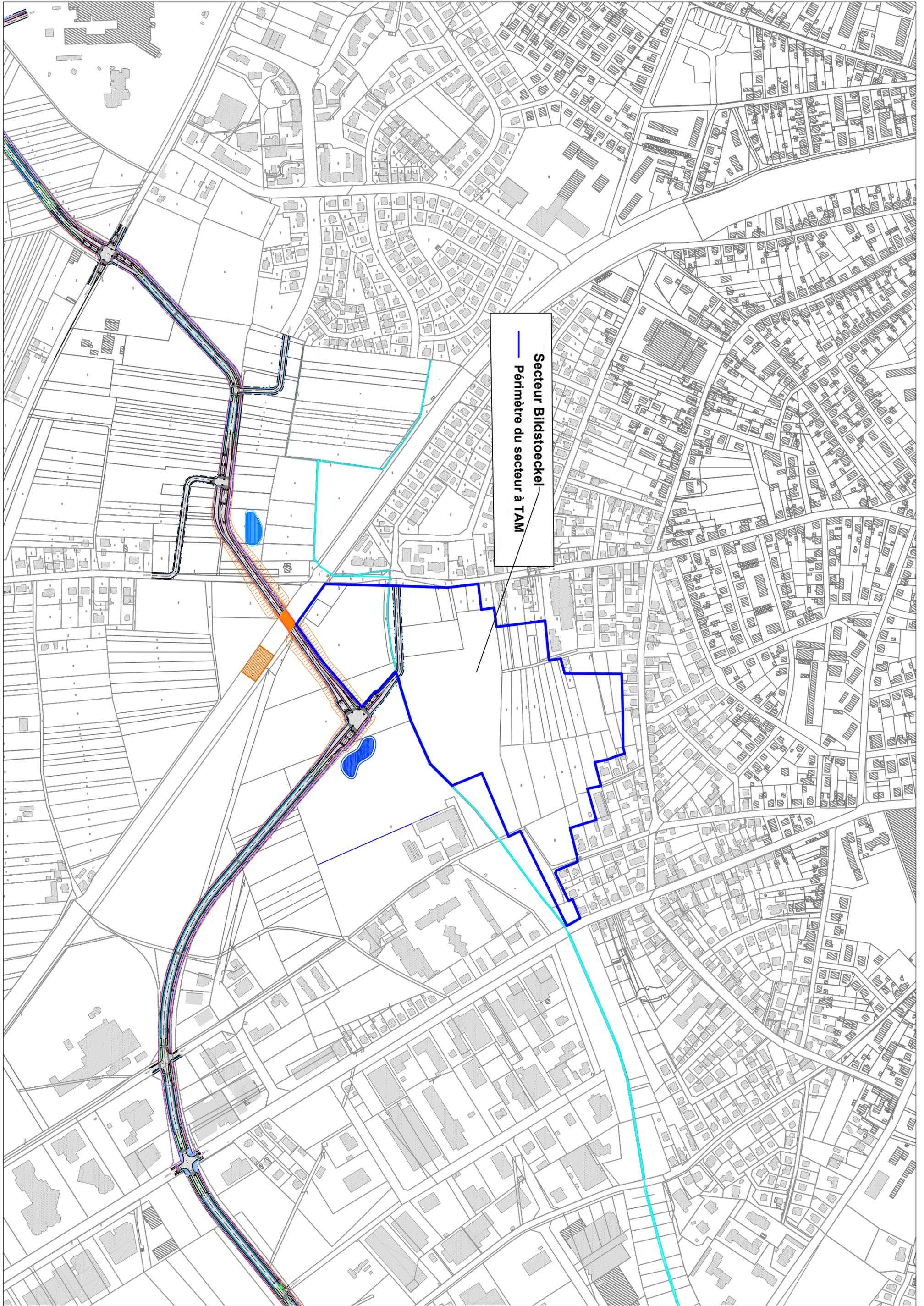
Affiché en Mairie le 26 novembre 2020

Envoyé en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

Enregistré en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

Identifiant de télétransmission : 067-216701805-20201116-26068-DE-1-1

Pour ampliation, certifié conforme



Secteur Bildstockel
— Périmètre du secteur à TAM



EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

N° 2020-CM-145

INSTAURATION DE TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORES SUR LES SECTEURS SUD DE HAGUENAU

Présent(e)s :

M. Claude STURNI, M. André ERBS, Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Mireille ILLAT, M. Marc ANDRE, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Alban FABACHER, Mme Christine SCHMELZER, M. Marcel LEMIRE, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Vincent LEHOUX, Mme Françoise DELCAMP, M. Christophe STURTZER, Mme Eva MEYER, M. Stéphane WAHL, M. Claude RAU, Mme Evelyne RISCH, M. Etienne MANGIN, M. Jean SCHIMPF, M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER.

Procurat ion(s) :

Mme Séverine FROMMWEILER donne pouvoir à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Elisabeth ZILLIOX donne pouvoir à M. Vincent LEHOUX, M. Pascal QUINIOU donne pouvoir à Mme Mireille ILLAT, M. Christian GUETH donne pouvoir à Mme Françoise DELCAMP, Mme Martine SCHAUDEL donne pouvoir à Mme Eva MEYER, M. Christian STEINMETZ donne pouvoir à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Stéphanie LISCHKA donne pouvoir à M. Marc ANDRE, M. Laurent JOST-WALTER donne pouvoir à M. Etienne MANGIN, Mme Coralie TIJOU donne pouvoir à M. Marcel LEMIRE, Mme Agnes JULLY donne pouvoir à M. Christophe STURTZER, Mme Lavleen SINGH-BASSI donne pouvoir à M. Alban FABACHER, M. Léo BRANDT donne pouvoir à Mme Christine SCHMELZER, Mme Elsa BANASZAK donne pouvoir à Mme Marie-France GENOCHIO.

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint André ERBS fait fonction de secrétaire de séance et Mme l'Adjointe Marie-Odile BECKER fait fonction de secrétaire suppléante.

2020-CM-145 - INSTAURATION DE TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORES SUR LES SECTEURS SUD DE HAGUENAU

Service référent : Direction des Grands Projets d'Aménagement

Rapport présenté par M. André ERBS, 1er Adjoint au Maire

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions ;

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan local d'urbanisme de Haguenau, approuvé en novembre 2012, privilégient le développement urbain dans les secteurs du quartier du Domaine de l'Europe, du Weinumshof, des Missions africaines, de l'Aérodrome et du Château Fiat.

Ces secteurs aujourd'hui non desservis nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier pour chacun, la réalisation de tout ou partie des équipements publics suivants :

- Travaux dans le cadre de la réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS), hors voirie structurante, notamment dédiés aux piétons et aux cyclistes, de places de stationnement et d'espaces verts ainsi que des réseaux liés : éclairage public, réseau ou dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- Extension / renforcement / création de réseaux : eaux usées, d'adduction d'eau potable, télécom, fibre optique, réseaux électriques...
- Construction ou rénovation d'équipements scolaires et périscolaires.

Pour chaque secteur, un tableau récapitule la part de ces équipements publics rendus nécessaire par l'urbanisation ainsi que les taux de taxe d'aménagement majorés permettant de couvrir tout ou partie de ces dépenses.

La vocation de ces secteurs, à l'exception de celui de l'aérodrome dédié à l'activité économique, est d'accueillir de l'habitat.

Leur urbanisation future a fait l'objet d'une mission d'étude urbaine, confiée au bureau d'étude LINDER & Paysage, qui a notamment permis d'étudier leurs potentialités urbaines et de définir pour le sud de Haguenau des objectifs de densification maîtrisée de 50 à 80 logements à l'hectare constructible pour les secteurs d'habitat et une occupation moyenne de la moitié du terrain pour les activités.

Pour chaque secteur considéré, ces éléments permettent de dégager un potentiel constructible à l'hectare, précision étant faite que sont ici pris en compte les îlots constructibles, et non l'ensemble des superficies des secteurs qui intègrent par ailleurs la coulée verte d'accompagnement de la VLS, des espaces de respiration paysagés ainsi que des voiries de desserte internes.

Les modalités de calcul du potentiel fiscal prises en compte sont les suivantes :
 Pour les logements, sur la base des typologies prévues dans les études urbaines réalisées et d'un benchmark des opérations réalisées ces dernières années à Haguenau, la taille moyenne retenue pour les logements est de 70m² de surface de plancher (SDP) taxables, y compris une place de stationnement par logement.

Le taux de logement aidé est de 25 % compte tenu des objectifs de la Ville au regard de la loi SRU. Ces logements sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'abattement de 50 % sur les superficies inférieures à 100 m² est également pris en compte.

Pour les activités, la constructibilité est considérée à hauteur de la moitié des terrains dédiés. L'abattement, à hauteur de 50 % de la valeur forfaitaire de 759 €/m² taxable, est également appliqué.

Secteur du quartier du Domaine de l'Europe (carte 1) :

Quartier de l'Europe		
		€ TTC
Travaux sur voirie		910 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		110 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		298 000 €
TOTAL		1 318 000 €
FCTVA	-	216 205 €
A compenser par la TA		1 101 795 €
Surface taxable (m ²)	9 660	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	183 298 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	20,00%	733 192 €

Ce secteur couvre environ 5 hectares, comprenant environ 2,3 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 80 logements à l'hectare constructible pour ce secteur.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 184 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 46. Les 138 logements taxables représentent environ 9 660 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 183 298 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 1 101 795 €.

Pour couvrir ces coûts, le taux théorique de la taxe d'aménagement serait alors de 30,27 %. Le taux de la taxe d'aménagement ne pouvant être majoré que jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 20 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 733 192 euros.

Secteur du Weinumshof (carte 2) :

Weinumshof		
		€ TTC
Travaux sur voirie		2 035 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		892 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		1 823 000 €
TOTAL		4 750 000 €
FCTVA	-	779 190 €
A compenser par la TA		3 970 810 €
Surface taxable (m ²)	58 940	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	1 118 386 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	17,75%	3 970 270 €

Ce secteur couvre environ 25,7 hectares, comprenant environ 18,7 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 50 logements sur une partie de ce secteur, soit environ 626 logements ; ainsi que de 80 logements à l'hectare constructible sur une autre partie de ce secteur, soit 497 logements.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 1 123 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 281. Les 842 logements taxables représentent environ 58 940 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 1 118 386 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 3 970 810 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 17,75 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 3 970 270 euros.

Secteur des Missions Africaines (carte 2) :

Missions Africaines		
		€ TTC
Travaux sur voirie		878 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		661 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		895 000 €
TOTAL		2 434 000 €
FCTVA	-	399 273 €
A compenser par la TA		2 034 727 €
Surface taxable (m ²)	28 980	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	549 895€
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	18,50 %	2 034 611 €

Ce secteur couvre environ 11,1 hectares, comprenant environ 10,1 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 50 logements sur une partie de ce secteur, soit environ 432 logements ; ainsi que de 80 logements à l'hectare constructible sur une autre partie de ce secteur, soit 120 logements.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 552 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 138. Les 414 logements taxables représentent environ 28 980 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 549 895 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 2 034 727 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 18,50 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 2 034 611 euros.

Secteur de l'Aérodrome (carte 3) :

Aérodrome		
		€ TTC
Travaux sur voirie		1 583 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		950 000 €
Equipements du secteur : école + périscolaire		- €
TOTAL		2 533 000 €
FCTVA		- 415 513 €
A compenser par la TA		2 117 487 €
Surface taxable (m ²)	40 650	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	822 146 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	12,87%	2 116 203 €

Ce secteur couvre environ 10,6 hectares, comprenant environ 8,1 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une constructibilité à hauteur de la moitié des terrains.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 40 650 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 822 146 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 2 117 487 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 12,87 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 2 116 203 euros.

Secteur du Château Fiat (carte 3) :

Château Fiat		
		€ TTC
Travaux sur voirie		838 000 €
Extension / renforcement / création de réseaux		502 000 €
Equipements du secteur : Ecole + périscolaire		764 000 €
TOTAL		2 104 000 €
FCTVA		- 345 140 €
A compenser par la TA		1 758 860 €
Surface taxable (m ²)	24 710	
Taxe d'Aménagement 5%	5,00%	468 872 €
Taux Taxe d'Aménagement Majoré à délibérer	18,75%	1 758 270 €

Ce secteur couvre environ 11,8 hectares, comprenant environ 7,2 hectares d'îlots constructibles. Les études urbaines ont défini une densité moyenne de 50 logements sur une partie de ce secteur, soit environ 170 logements ; ainsi que de 80 logements à l'hectare constructible sur une autre partie de ce secteur, soit 301 logements.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans ce secteur sont donc de 471 logements, dont 25 % de logements aidés soit environ 118. Les 353 logements taxables représentent environ 24 710 m² de SDP taxable.

Avec le taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 468 872 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à environ 1 758 860 €.

Le taux de la taxe d'aménagement pouvant être majoré jusqu'à 20 %, il sera donc fixé à 18,75 % sur ce secteur. Le produit de la taxe d'aménagement serait alors d'environ 1 758 270 euros.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2020 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Au regard de la répartition des coûts entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Haguenau, les recettes générées au bénéfice de la Ville par la TA majorée sur l'ensemble de ces secteurs seront reversées à hauteur de 87 % à la CAH.

DECISION

Le Conseil municipal

sur la proposition du rapporteur

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L 331 – 1 et suivants ;

par 33 pour ; 6 abstention(s) (M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Patricia FRITSCH, M. Eric GOUVERNEUR, Mme Marguerite LEMAIRE, M. Patrick MULLER)

DÉCIDE l'abrogation de la délibération du 10 septembre 2018.

DÉCIDE d'instituer les taux de Taxe d'aménagement majorés suivants sur les secteurs délimités dans les périmètres annexés à la présente délibération :

- Un taux de 20 % pour le secteur du Quartier de l'Europe ;
- Un taux de 17,75 % pour le secteur du Weinumshof ;
- Un taux de 18,50 % pour le secteur des Missions africaines ;
- Un taux de 12,87 % pour le secteur de l'Aérodrome ;
- Un taux de 18,75 % pour le secteur du Château Fiat.

DÉCIDE de reverser 87 % des recettes nettes de la TA majorée sur ces secteurs à la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Ce reversement interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 au titre des montants perçus par la Ville de Haguenau en année N.

ACTE le report de ces périmètres aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de Haguenau.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

A blue ink signature of Claude STURNI, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Claude STURNI

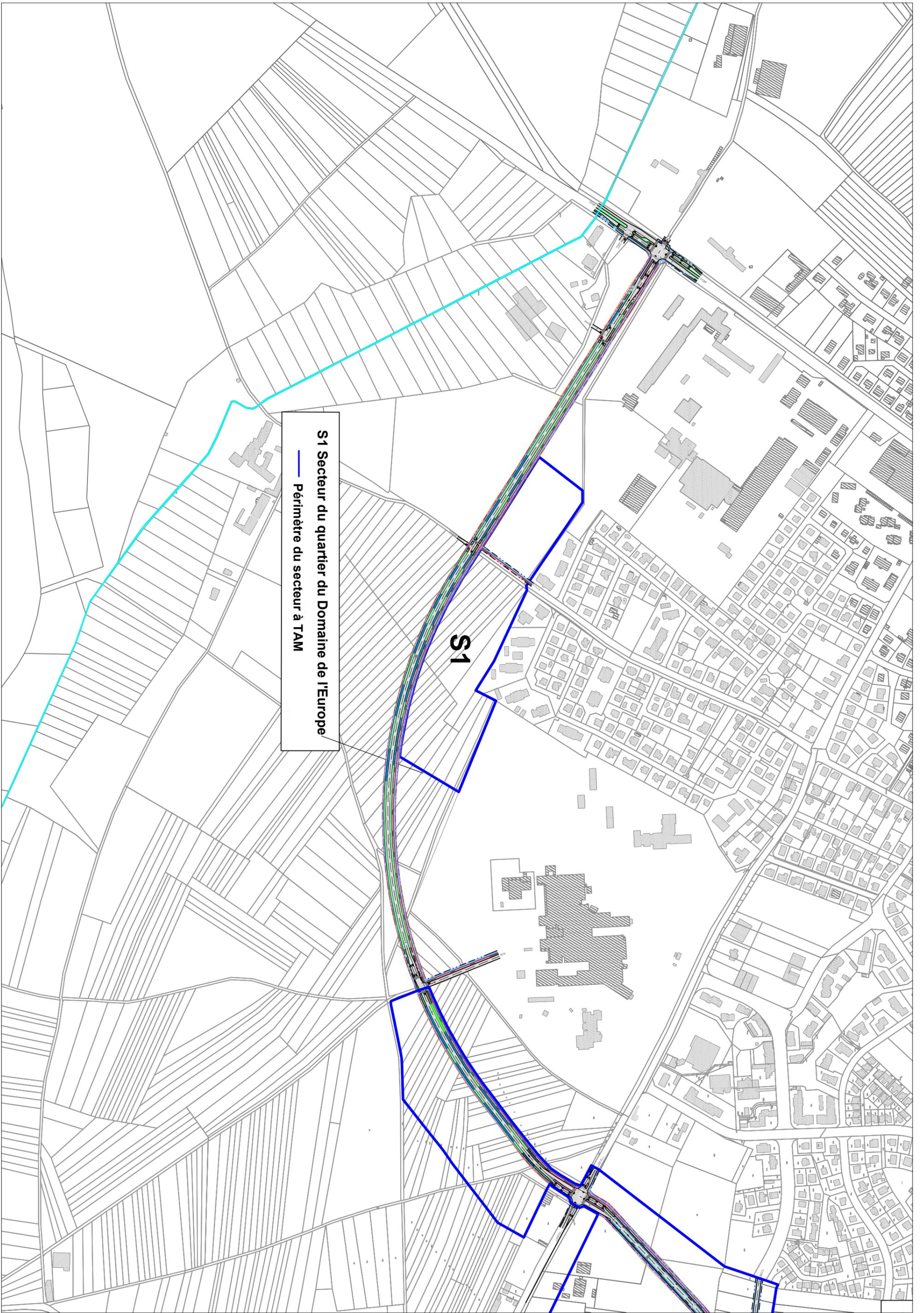
Affiché en Mairie le 26 novembre 2020

Envoyé en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

Enregistré en Sous-préfecture le 26 novembre 2020

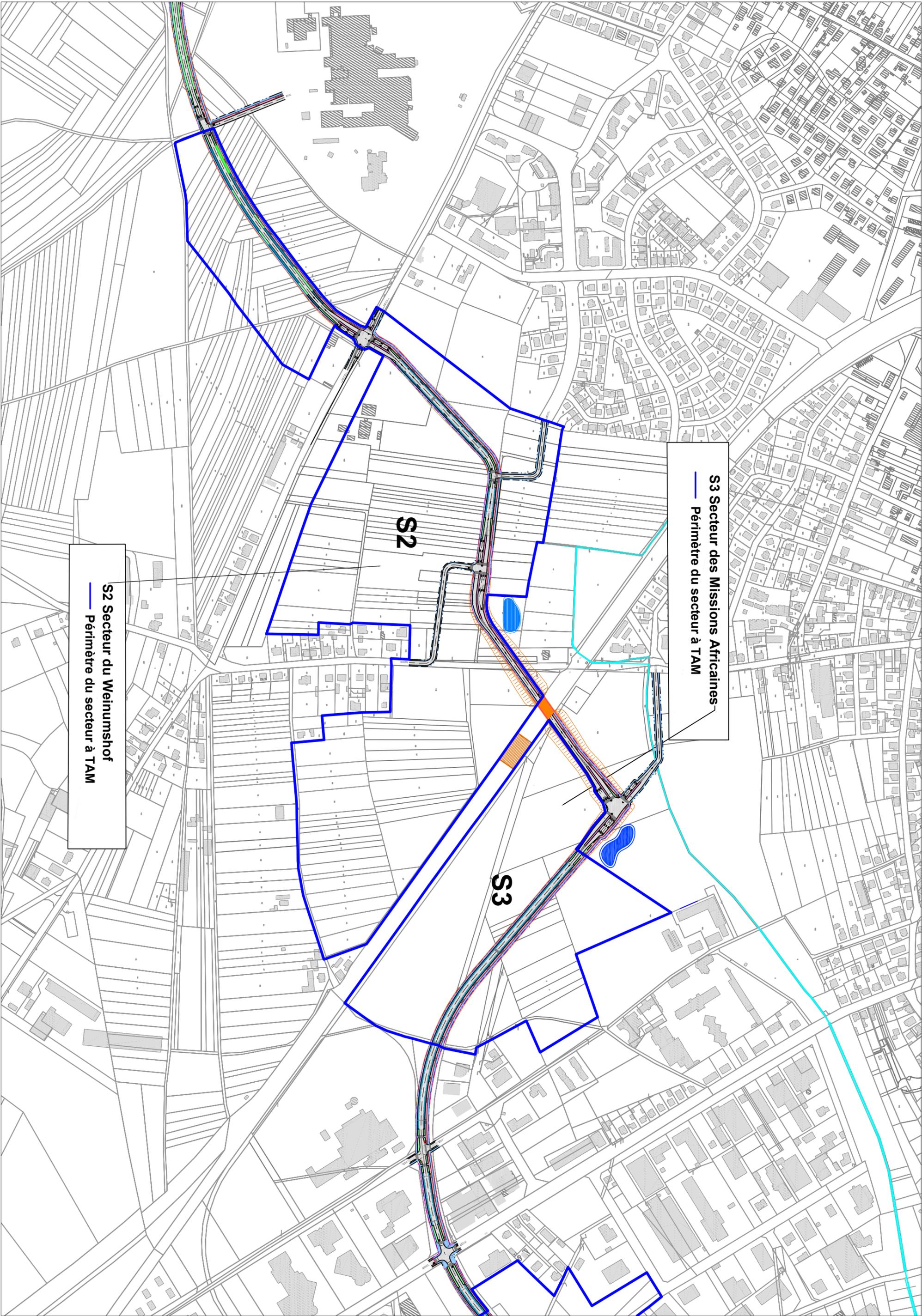
Identifiant de télétransmission : 067-216701805-20201116-26061-DE-1-1

Pour ampliation, certifié conforme



S1 Secteur du quartier du Domaine de l'Europe
— Périmètre du secteur à TAM

S1

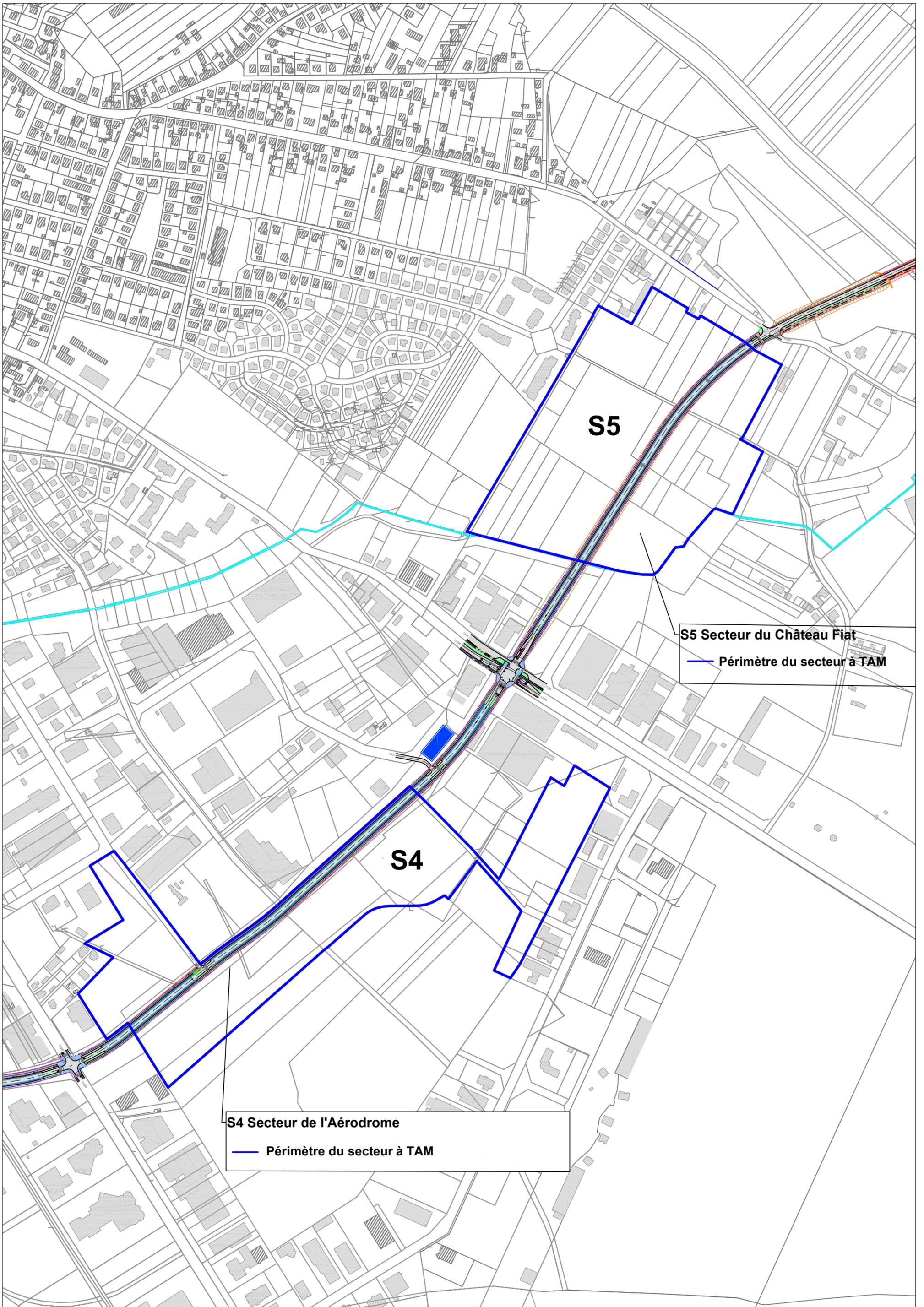


S3 Secteur des Missions Africaines
— Périmètre du secteur à TAM

S2

S2 Secteur du Weinumshof
— Périmètre du secteur à TAM

S3



S5

S5 Secteur du Château Fiat

— Périmètre du secteur à TAM

S4

S4 Secteur de l'Aérodrome

— Périmètre du secteur à TAM

Commune de HOCHSTETT

Département
du Bas-Rhin
Arrondissement
de HAGUENAU

Extrait du Procès-verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers:

a.- élus: 11

b.- en fonction: 11

C.- présents: 09

Séance du 30 Octobre 2014

sous la présidence de **Clément JUNG**, Maire

Présents : LAUGEL Antoine, BURG Daniel, LEBEAU Marie-José, OSTER Marie-Paule, REISS Daniel, ROESCH Caroline, SCHWARTZ Bernard, WENDLING Cyril,

Absents excusés : WEIBEL Sébastien, HOLLENDER Claudia

7. TAXE D'AMENAGEMENT : Instauration d'une taxe supérieure à 4 % dans un secteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-35 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : extension du réseau d'adduction d'eau potable, canalisation de l'eau pluviale, et de la réalisation de la voirie, dont le coût total est estimé à 35 000 € HT.

- **DECIDE d'instituer**, sur le secteur délimité au plan joint, à savoir section 12 – parcelle 20,
 - un taux de **20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

SOUS-PRÉFECTURE

12 NOV. 2014

HAGUENAU

Il est précisé que les bâtiments agricoles sont exonérés et que cette taxe supérieure à 4 % écarte toute autre perception de taxe tel que le raccordement à l'assainissement, etc.....

**Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-
Préfecture
le 07/11/2014
et publication ou notification
le
12 NOV. 2014**

**Pour extrait conforme
Le Maire**



Commune de HOCHSTETT

Département
du Bas-Rhin
Arrondissement
de HAGUENAU

Extrait du Procès-verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers:

a.- élus: 11
b.- en fonction: 11
c.- présents: 11

Séance du 7 novembre 2018

sous la présidence de **Clément JUNG**, Maire

Présents : LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, WENDLING Cyril, LEBEAU Marie-José, OSTER Marie-Paule, ROESCH Caroline, BURG Daniel, HOLLENDER Claudia, WEIBEL Sébastien, REISS Daniel

7. TAXE D'AMENAGEMENT : Instauration d'une taxe supérieure à 2 % dans un secteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15;

VU la délibération du 31 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par la plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : pose des réseaux secs comprenant l'électricité et la téléphonie, dont le coût total est estimé à 6 732,00 € HT.

- **DECIDE d'instituer**, sur le secteur délimité au plan joint, à savoir
 - Section 2 parcelle 88/35
 - Section 2 parcelle 86/35
 - Section 2 parcelle 84/35
 - un taux de 6%

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°8 du 30 octobre 2014 et n°6 du 4 décembre 2014 et 3 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

Il est précisé que les bâtiments agricoles sont exonérés et que cette taxe supérieure à 4 % écarte toute autre perception de taxe tel que le raccordement à l'assainissement, etc.....

**Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-
Préfecture
le 09/11/2018
et publication ou notification
le**

**Pour extrait conforme
Le Maire**



Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 5. DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 20 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU SECTEUR RUE DES VIGNES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public de la voie communale, l'aménagement de trottoirs sur les voies communales et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

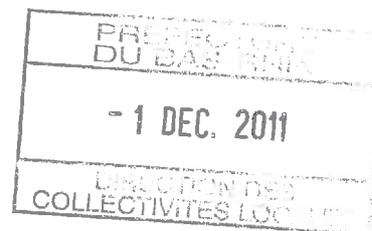
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011



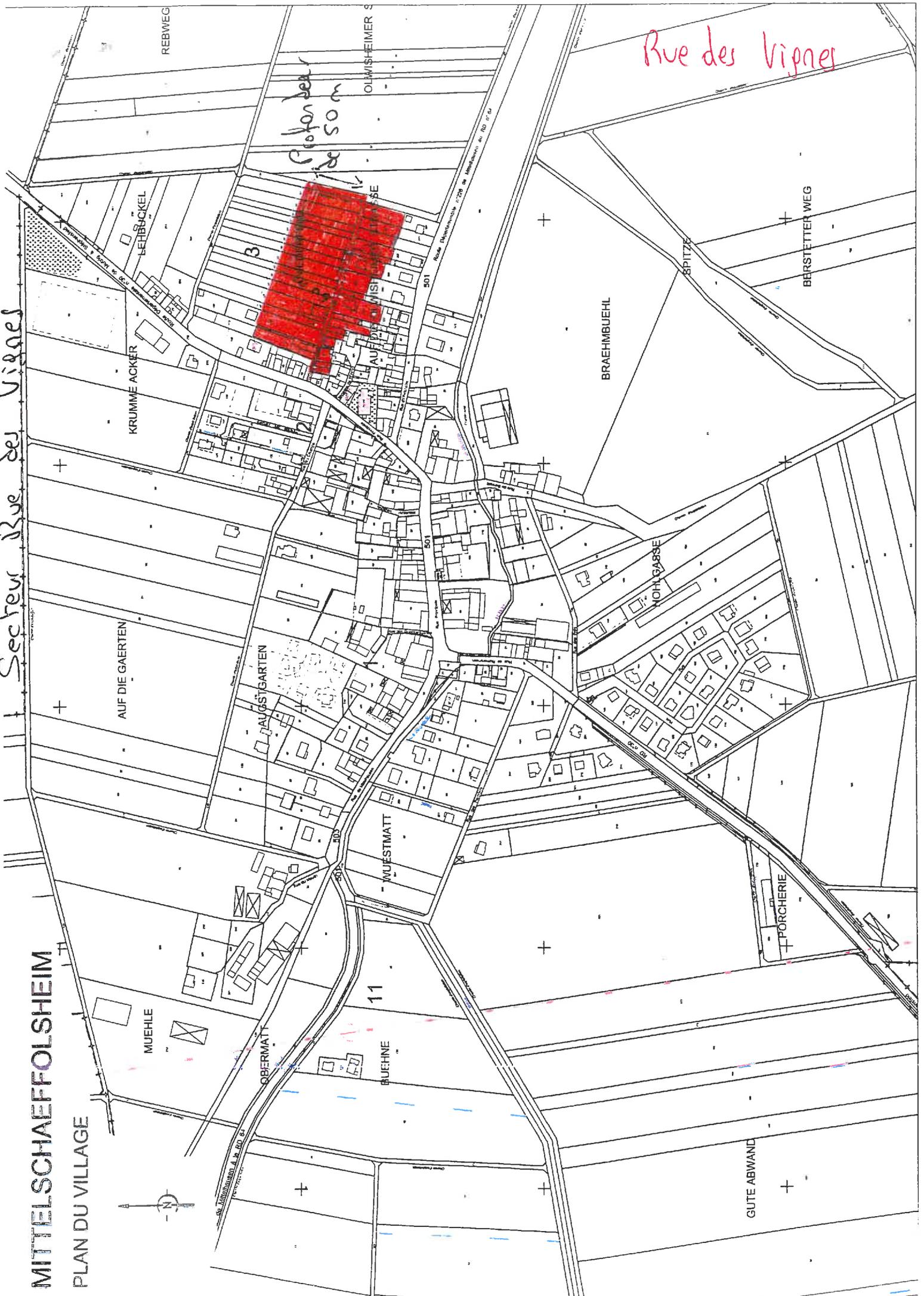
Le Maire,
Joseph KRAUT



MITTELSCHAEFFOLSHEIM

PLAN DU VILLAGE

Secteur Rue des Vignes



Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 2. DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 20 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU SECTEUR RUE DES PRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable (parcelles n° 96 à 99), d'assainissement (parcelles n° 155, 156, 149, 96, 97, 98, 99), d'électricité, d'éclairage public de la voie communale, l'aménagement de trottoirs sur les voies communales et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011



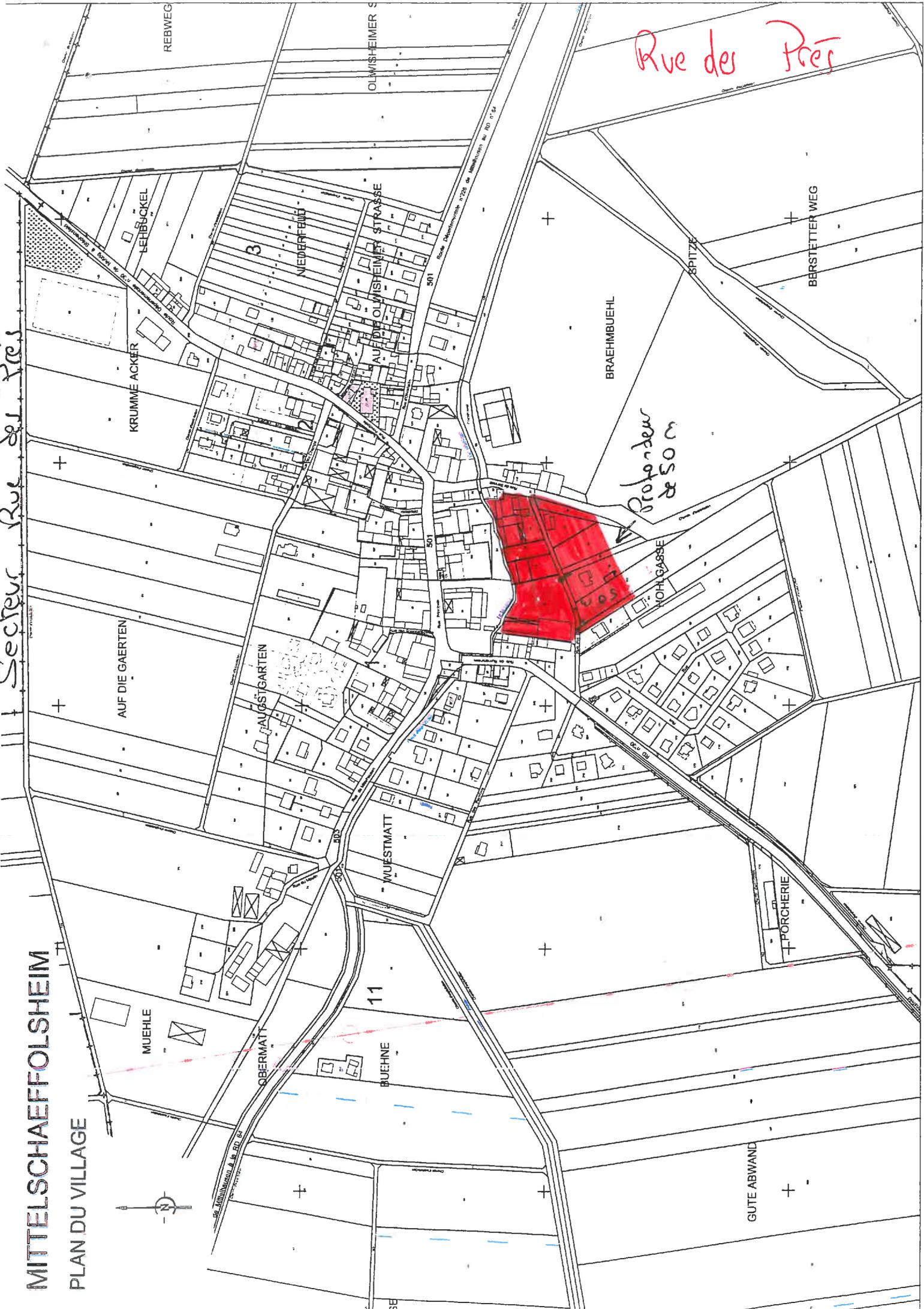
Le Maire,
Joseph KRAUT

MITTELSCHAEFFOLSHEIM

PLAN DU VILLAGE

Secteur Rue des Prés

Rue des Prés



Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 4. DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 20 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU SECTEUR RUE DES PEUPLIERS

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public de la voie communale, l'aménagement de trottoirs sur les voies communales et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

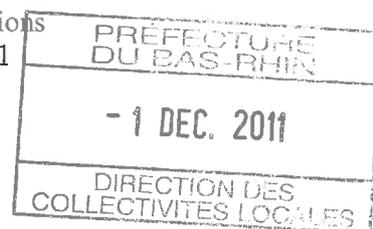
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011

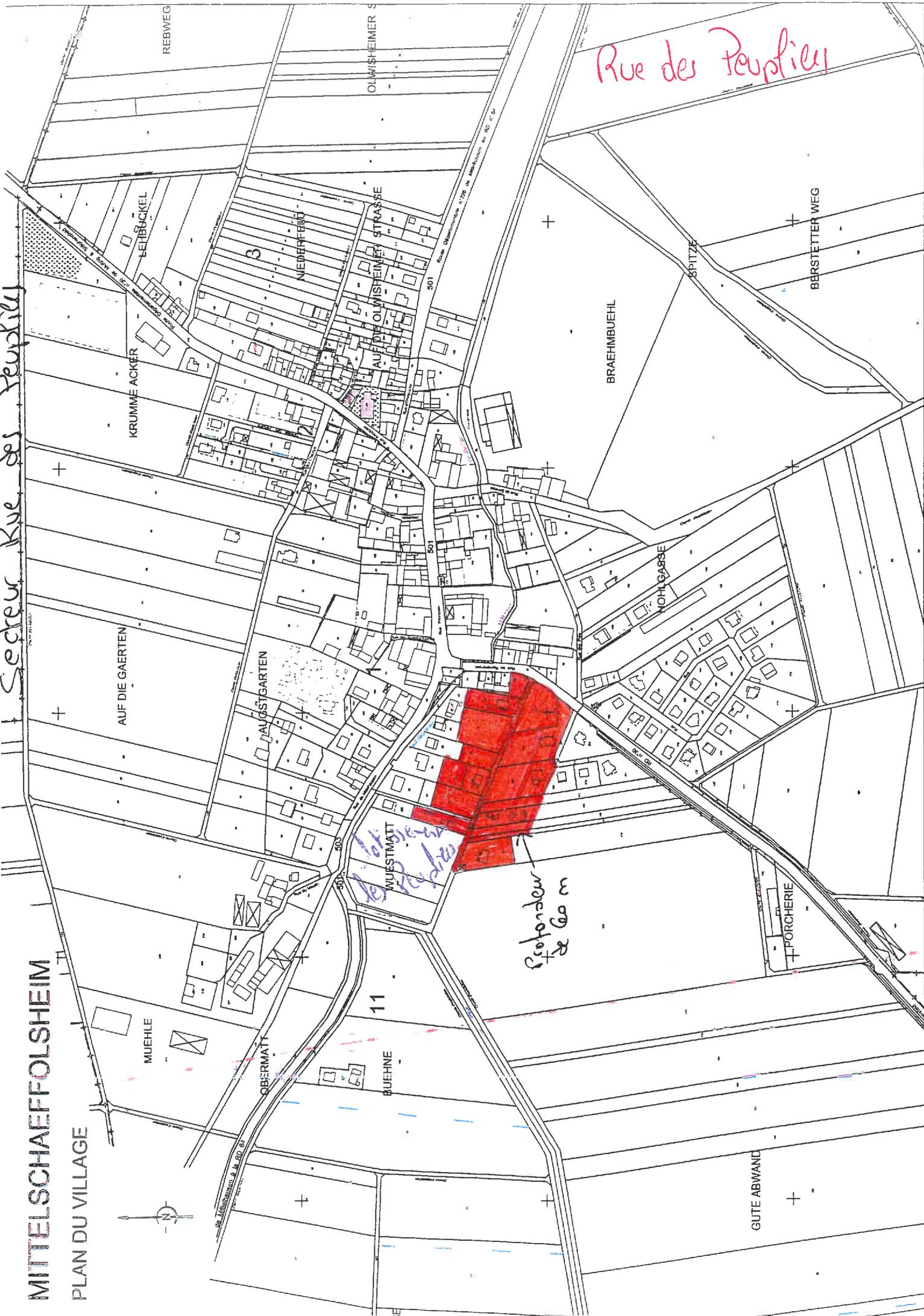


Le Maire,
Joseph KRAUT



MITTELSCHAEFFOLSHEIM

PLAN DU VILLAGE



COMMUNE d'OLWISHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 novembre 2015

Sous la présidence de Monsieur Alain RHEIN, Maire

Date de la convocation : 16 novembre 2015

Ouverture de la séance : à 20 h 30 par le Maire Alain RHEIN

Membres en exercice : 15

ALEXANDRE Pierre, GITZ Martine, GOETZ SPECHT Sylvie, GRANDJEAN Frédérique, GRETZER Patrick, HUBER Muriel, HUSSER Laurent, LITT Caroline, MATTERN Jean-Michel, MICHEL Jean-Claude, RHEIN Alain, SCHNELLER Hubert, SITTER Bertrand, VOGT Pierre, WAHL Jacques.

Présents : 14

ALEXANDRE Pierre, GITZ Martine, GOETZ SPECHT Sylvie, GRANDJEAN Frédérique, HUBER Muriel, HUSSER Laurent, LITT Caroline, MATTERN Jean-Michel, MICHEL Jean-Claude a donné procuration à Monsieur SCHNELLER Hubert jusqu'à son entrée en séance à 20 heures 41, RHEIN Alain, SCHNELLER Hubert, SITTER Bertrand, VOGT Pierre, WAHL Jacques.

Absents excusés : 1

Monsieur GRETZER Patrick a donné procuration à Monsieur WAHL Jacques

❖ 5. TAXE D'AMENAGEMENT

Toute délibération portant instauration, exonérations, abattements ou dégrèvement devra être prise avant le 30 novembre 2015 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers deux délibérations votées antérieurement.

**« Point 3 du Conseil Municipal du 20 septembre 2013 :
TAXE D'AMENAGEMENT SPECIFIQUE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2011, modifiée le 9 décembre 2011 quant à sa durée d'application instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions spécifiquement dans la « Rue des Jardins ».

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- L'aménagement de la voirie avec mise en place des réseaux d'assainissements, d'eaux, et réseaux secs.

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de **20%**
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la mise en place de la Taxe d'Aménagement spécifique « **RUE DES JARDINS** »

Point 12 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 :

DIVERS

A : TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est à ce jour au taux de 5 %. Les travaux de voirie du futur lotissement seront à la charge de la commune. Il est à envisager d'augmenter ce taux afin de réduire la charge financière de la commune. »

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2011, modifiée le 9 décembre 2011 quant à sa durée d'application instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2013 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à **20%** dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires ;

Considérant que la délibération sus-visée en date du 20 septembre 2013 fixait à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement le long de la rue des Jardins ; que ce taux n'était pas motivé par des travaux d'une ampleur qui le justifiait ; qu'il s'appliquait à une rue et non à un secteur comme le prévoit la législation ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie rue des Jardins sont envisagés pour pouvoir finir l'urbanisation du secteur n°1 délimité par le plan joint ; que ces travaux qui consistent en l'élargissement de la voirie, l'aménagement de trottoirs et la création d'un réseau d'assainissement génèrent un surcoût pour la commune et justifie qu'une majoration de la taxe d'aménagement soit adoptée ; que compte-tenu de l'importance de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour les futures constructions, il est fixé à (entre 6 et 8 %) ;

Considérant que l'existence du chemin rural en terre et l'absence de réseaux secs et d'assainissement ne permettent pas d'urbaniser le secteur n°2 délimité par le plan joint ; que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, la mise en place des réseaux précités ; que compte-tenu de l'importance de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour les futures constructions, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à (entre 10 et 15 %) ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1^{er}

D'abroger la délibération du 20 septembre 2013.

Article 2

De fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **la rue des Jardins à 6% dans le secteur n°1** délimité au plan joint à la présente délibération et à **10% dans le secteur n°2**.

Article 3

De maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **5 % sur le reste du territoire de la commune**.

POUR : 12

ALEXANDRE Pierre, GOETZ SPECHT Sylvie, GRANDJEAN Frédérique, GRETZER Patrick, LITT Caroline, MATTERN Jean-Michel, MICHEL Jean-Claude, RHEIN Alain, SCHNELLER Hubert, SITTER Bertrand, VOGT Pierre, WAHL Jacques.

CONTRE : 2

GITZ Martine, HUBER Muriel

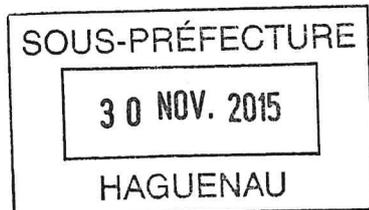
ABSTENTION : 1

HUSSER Laurent

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Pour copie conforme au registre
Olwisheim, le 27 novembre 2015
Le Maire
Alain RHEIN



EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surfaces en m²
1	Elargissement de la Rue des Jardins	Commune	688
2	Accès à la zone ZAU depuis la Rue Principale	Commune	241
3	Accès à la zone 1AU depuis l'Allée des Châmes	Commune	162
4	Elargissement du chemin reliant la Rue de Muehlberg au lotissement à l'Est	Commune	1784
5	Elargissement à 6 m de la Rue de la Chapelle	Commune	160
6	Création d'une liaison cyclable entre la Rue de Biehlmann et Rue du Mühlhölzli	Commune	2044
7	Elargissement du chemin entre la zone 1AU et la zone UB	Commune	240
8	Création d'un cheminement piéton entre le chemin existant au nord et la Rue Principale	Commune	80

emplacements réservés
 courbe de niveau indicative (altitude en mètres)

maître d'ouvrage :
Commune d'Olwisheim

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 06 octobre 2014 sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser



conduite d'études :
OTE Ingénierie



Département
du BAS-RHIN

Arrondissement
de HAGUENAU

COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2016

Conseillers élus
15

Sous la présidence du Maire : M. Jean **DILLINGER**

Conseillers en fonction
14

Adjoint(e)s : M. Jacky **HALTER**, Mme Gaby **ZILLIOX**

Conseillers présents
9

Conseillers Municipaux :
Mesdames, Marie-Claude **MULLER**, Monique **FURST**, Christine
HEITZ, ,

Pouvoirs
3

MM. Claude **LUDMANN**, Didier **SCHIMMER**, Jacky **HEINTZ**,

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :

M. Daniel **GENTNER** pouvoir à Didier **SCHIMMER**
Mme Huguette **HAASSER**, pouvoir à M. Jean **DILLINGER**
M. Pascal **FUCHS**, pouvoir à M. Jacky **HALTER**

Absent : M. Bernard **MULLER**, M. Steve **AUGUSTIN**

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 4 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, les communes souhaitant modifier ou moduler leur taux doivent délibérer avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 7 décembre 2000,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la délibération du 30 mars 2016 autorisant le maire à déposer le permis d'aménager pour le projet de réalisation d'une extension urbaine Nord-Est de Schirrhoffen, dénommé « Lotissement les Crécerelles »,

Vu le plan, ci-joint, matérialisant les zones INA1e et INA1m,

Il est proposé de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- appliquer la taxe d'aménagement au taux de **5 %** dans le secteur « extension urbaine Nord-Est de Schirrhoffen » lotissement dit « Les Crécerelles », zones INA1e et INA1m,

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

- sur le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à **3%**.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents

VALIDE la modification des taux comme ci-dessus,
CHARGE le maire de toutes les formalités correspondantes.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, elle sera annexée pour information au plan d'occupation des sols.

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Maire,
Jean DILLINGER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Dillinger", is written over the printed name of the Mayor.

CERTIFIE EXECUTOIRE
Délibération publiée le 29.8.2016
Transmise à la Sous-Préfecture : 29.8.2016



SOUS-PROJET LINE
15 SEP. 2016
HAGUENAU

Taux taxe d'aménagement 5%
Taux pour le reste de la commune 3%

NDb

INA1e

NEUFELD

INA1m

NDb

NC

INA1e

NDb

INA1b

UDc

Chem rural

ALTFELD

COMMUNE DE SCHIRBACHEN

PROJET DE

